

Le Bulletin de l'ISP

N° 73 – 2024

Rédacteur en chef

Franck TOURET
franck.touret@prepa-isp.fr

Comité scientifique

Jacob BERREBI
jacob.berrebi@prepa-isp.fr
Valentine HABERMAN
valentine.haberman@prepa-isp.fr

Directrice Générale ISP

Julie HABERMAN
julie.haberman@prepa-isp.fr

Prépa ISP

18 rue de Varenne
75007 PARIS
01.42.22.30.60
<http://www.prepa-isp.fr>
RCS Paris 331 302 877

Contact

inscription@prepa-isp.fr



PREPA
ISP

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines
Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

Sommaire

L'article du mois	p. 2
L'actualité	p. 11
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p. 33

L'article du mois

Libertés et droits fondamentaux

Charlotte LEPAISANT

CPIP au SPIP de Paris

Intervenante au sein de la Prépa ISP

Les droits fondamentaux des détenus

« *La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre* », ces mots attribués à l'ancien président de la République Valéry Giscard d'Estaing pose le principe selon lequel la peine d'emprisonnement n'emporte à elle seule qu'une privation de liberté, qu'une privation de se mouvoir, autrement dit. Les autres privations, autres que celles inhérentes à la détention, se veulent donc prohibées, ou du moins devront être exceptionnelles, encadrées et contrôlées.

C'est ainsi que l'on comprend que l'être humain condamné, ou en attente de jugement, ne doit, en principe, pas être privé de ses droits par ailleurs.

C'est finalement une vision assez minimaliste de la détention puisque cela recoupe en réalité plusieurs fins en soi. Le retrait de la société un temps donné est ordonné pour des raisons sécuritaires, aux fins de la prévention de la récidive, mais également dans un but d'insertion et de réinsertion si l'on en croit la vision contemporaine de la question. C'est tout l'objet de l'accompagnement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) notamment, qui permet une rétrospection, un réel travail de fond sur le passage à l'acte aidé par la mise en place d'un plan d'accompagnement adapté et individualisé.

Finalement, cette idée de droits fondamentaux accordés aux personnes détenues est relativement récente.

C'est effectivement en rupture totale avec l'Ancien Régime où les inégalités de traitement pouvaient être observées. L'arbitraire du pouvoir royal primait et s'y ajoutent des conditions de détention dures, inégalitaires entre les détenus suivant le statut social de ce dernier, la détention était finalement une mise au ban de la société destinée à rendre le quotidien des personnes concernées très difficile.

Ce n'est finalement que progressivement que les droits ont pu émerger.

C'est un mouvement humaniste généralisée qui a influé la prise en charge des personnes détenues, ces derniers ayant vu leurs conditions de détention s'améliorer et ont pu constater un meilleur traitement de leur personne durant leur peine de détention.

Ce n'est malheureusement pas le cas de la communauté internationale dans son entièreté.

En effet, malgré de nombreux textes internationaux qui interdisent fermement l'usage de la torture et les traitements inhumains ou dégradants, certains pays usent de torture, souvent de manière clandestine, dans le cadre de régimes autoritaires et arbitraires. Certaines organisations internationales pointent du doigt à l'aide de rapports ces pays qui réitèrent les violations de droits humains. C'est notamment le cas de la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran pour les prisonniers politiques notamment ou encore la Chine.

Le comité contre la torture des Nations Unies en est informé grâce à des dénonciations d'organisations diverses mais l'éradication de certaines techniques d'intimidation et de torture n'est, pour l'heure, pas encore observée pour certains pays où les populations souffrent encore de traitements inhumains et

dégradants.

Si ces constats sont à regretter, il n'en demeure pas moins que l'heure est au respect de la dignité humaine pour chaque personne, même détenue, et que ce mouvement de développement des droits humains touche la communauté internationale, plus particulièrement l'Europe, et en son sein, la France. Il s'agirait d'un objectif de résultat à terme qui mérite une attention toute particulière.

Mais alors, de quels textes parlons-nous ?

Jusqu'où vont les droits octroyés aux personnes détenues ?

Qu'en est-il d'une violation des droits octroyés et des outils existant prévus pour palier à des manquements de l'Etat ?

Et enfin, des limites sont-elles prévues ?

De multiples questionnements qui méritent donc de s'y attarder.

Nous pourrions dans un premier temps évoquer la recrudescence de textes en faveur d'une protection des droits des personnes détenues.

Dans un deuxième temps, il s'agira d'entrer dans le détail des droits concernés.

Dans un troisième temps, un point sera fait sur les mécanismes de contrôle.

Enfin, il pourra être observé des limites à la protection totale de la personne détenue.

I) Une recrudescence des textes en faveur d'une protection des droits des personnes détenues

A. Les textes internationaux

Cette meilleure prise en charge de la personne détenue provient d'un mouvement d'émergence des droits humains au sens large.

En effet, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, texte fondamental issu la Révolution française, énonce un ensemble de droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme. S'il s'agit d'un texte de référence en France, il n'en demeure pas moins que d'autres pays, avant nous, avaient pu garantir certains droits spécifiques destinés à protéger les individus.

L'on pense à l'Habeas Corpus en Angleterre élaboré entre 1640 et 1679 qui évoquait déjà pour sa part des droits en lien avec la privation de liberté en énonçant l'obligation de présenter tout individu en état d'arrestation devant un magistrat, par exemple.

Le Bill Of rights de 1689 prévoit de son côté l'égalité des personnes devant la loi, le droit à être jugé par un jury ou l'interdiction de tout traitement inhumain.

Au fil des années, la protection de l'Homme s'est intensifiée, notamment à l'aune de l'Histoire et des événements tragiques. La Charte des Nations Unies a donc été signée à San Francisco le 26 juin 1945 et une Déclaration universelle des droits de l'Homme a pu émerger. Il est alors prévu une interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants au sein de l'article 5, en ces termes « ***nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*** ». On trouve également l'égalité de tous devant la loi ou encore des droits aussi importants que le droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant notamment.

Tous ces textes sont la preuve d'une véritable recherche de protection de l'Homme au sens large et général, bien qu'émergent petit à petit des droits spécifiquement édités pour les personnes privées de leur droit d'aller et venir, à savoir les personnes incarcérées.

Plus tard, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 prévoit en son article 10 « **toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine** ». Le PIDCP fixe les règles de respect des droits civils et politiques de toute personne détenue.

Au sens général de la question, des principes tels que l'interdiction de l'utilisation de la torture, des traitements inhumains et dégradants, de respect de la dignité ont été généralisés dans plusieurs pays et désignent aujourd'hui le socle de la prise en charge d'une personne détenue dans la plupart des pays du monde, l'universalité n'ayant pour l'heure pu être retenue.

B) Les textes d'Europe et plus précisément de France

En Europe, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) de 1950 a été particulièrement marquante, permettant aux personnes détenues de saisir de tout manquement qui porterait atteinte à leurs droits.

Pour rappel, « **la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons** » nous disait la CEDH dans un arrêt Campbell et Fell c. RU 28 juin 1984. En d'autres termes, les droits garantis par la Cour européenne des droits de l'homme ont un caractère objectif et sont des droits attachés à la qualité humaine et non au statut juridique de l'être humain.

La Convention européenne des droits de l'homme s'applique donc dans son intégralité en détention.

Spécifiquement, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants assure la protection des personnes détenues, avec, institué en son sein, un mécanisme de visite des prisons. De multiples recommandations peuvent découler de cette convention, destinées aux Etats membres, sans valeur contraignante mais qui permettent de donner une ligne directrice, une politique européenne souhaitée sur l'ensemble des territoires des Etats membres. Tout cela est de nature à promouvoir un consensus européen et un traitement égal des citoyens européens.

L'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants y est rappelée, le droit à la liberté et à la sûreté également ainsi que le droit à un procès équitable.

Ces lignes directrices sont affinées au fil des années, grâce notamment aux règles pénitentiaires européennes, dites les « RPE ». C'est le Conseil de l'Europe qui viendra alors encadrer le traitement particulier des personnes détenues dans les pays membres. C'est ainsi que ces RPE viennent promouvoir le respect des droits fondamentaux des détenus et garantir des conditions de détention humaines et respectueuses de la dignité. Elles sont adoptées en 1987 et révisées en 2006. C'est ainsi que l'on trouve de grands principes comme le respect de la dignité humaine, la nécessité de conditions décentes de détention, l'accès aux soins de santé, une réinsertion sociale possible, une sécurité encouragée, le respect des droits civils et politiques.

C'est vraiment grâce à ce standard de références que l'Europe évolue et que les Etats membres adoptent, petit à petit, des règles et lois dans le sens d'un meilleur respect de droits des personnes détenues. Ce sont ces standards de référence qui servent, notamment la jurisprudence de la CEDH.

En France, la Constitution française de 1958 va dans ce sens. En effet, son Préambule renvoie à la DDHC de 1789 qui affirme des principes fondamentaux applicables à toutes les personnes, y compris les personnes détenues.

Plus tard, le code de procédure pénale régit les conditions de détention en France des personnes détenues et enfin une loi de 2009, appelée « Loi pénitentiaire » encadre très précisément la vie en détention tout en rappelant les droits fondamentaux et leur importance.

II) De quels droits parlons-nous ?

Il y a les droits essentiels, attachés à la personne humaine, puis les droits sociaux et civils, également rappelés, applicables en France.

A) Les droits essentiels des personnes détenues

Un droit à la dignité et à la sécurité des personnes détenues est rappelé. Il s'agit là d'une interdiction des traitements inhumains et dégradants et une protection contre la violence au sein des établissements pénitentiaires. Ce dernier est, par nature, garant de la sécurité des personnes incarcérées en son sein.

C'est une obligation de sécurité qui incombe à l'administration pénitentiaire française.

Une attention toute particulière est portée à toutes les personnes notées comme particulièrement vulnérables afin d'éviter, par exemple, un passage à l'acte auto agressif, comme les actes suicidaires.

En effet, c'est dans ce cadre qu'une CPU, une commission pluridisciplinaire unique, a été instituée spécifiquement pour le contrôle de la vulnérabilité de toute personne inscrite à l'ordre du jour afin de pouvoir adapter la prise en charge et contrôler le bon déroulement de la détention.

A également été institué, dans ce cadre et dans un but de prévenir tout acte suicidaire, les codétenus de soutien. Ce sont des détenus volontaires formés pour apporter une aide et un soutien psychologique à d'autres détenus, en situation de vulnérabilité, et repérés comme tels.

Les faits de violence sont également proscrits. Pour cela, une commission de discipline est prévue pour réguler la détention et ainsi sanctionner les comportements violents en son sein. Cette procédure est contradictoire, respectueuse des droits attachés au procès.

Le Procureur de la République peut toujours se saisir des comportements violents dont il a connaissance afin de sanctionner l'auteur des faits, sur la base du code pénal. Une nouvelle condamnation sera alors portée au casier judiciaire avec une peine afférente, adaptée à l'acte commis et au profil de l'intéressé.

Enfin, ce comportement violent est également pris en compte par le Juge de l'application des peines dans le cadre de retraits de réductions de peine qui ont pu être octroyées au cours de la détention, ou dans le cadre du traitement d'une demande d'aménagement de peine.

Avoir connaissance du règlement intérieur et de la politique pénale applicable au sein de l'établissement permet une régulation des comportements déviants et permet donc une protection plus accrue de chacune des personnes détenues. Cela a un effet dissuasif mais également rassurant que de voir que même en prison, la loi s'applique et la répression existe.

On entend par essentiels également les droits attachés aux soins et à la santé.

L'incarcération ne doit donc pas être le moyen de priver les personnes détenues d'une santé décente. Ainsi, on permet alors une prise en charge médicale en détention avec une continuité des soins possible pour chaque personne détenue.

La loi du 18 janvier 1994 a permis de transférer la prise en charge de la santé en détention au service public hospitalier. C'est donc le service public hospitalier qui garantit les soins en détention en mettant à disposition personnels et matériels. Les unités sanitaires sont implantées en détention afin de faciliter les RDV sur place. C'est ainsi qu'a été permis un égal accès aux mêmes soins médicaux pour toute personnes dehors et personnes incarcérées.

De la même façon, les soins psychologiques et psychiatriques sont assurés et sont même parfois obligatoires dans le cadre de certaines infractions commises afin de promouvoir réinsertion et risque de récidive.

D'autres droits sont assurés.

B) Les droits sociaux et civils des personnes détenues

S'ils ne sont pas catégorisés comme essentiels, ils font pour autant partie intégrante de la détention et de la réinsertion des personnes détenues.

Il s'agit, dans un premier temps, d'évoquer le maintien des liens familiaux et sociaux.

Par ce droit, on permet alors à une personne détenue de pouvoir recevoir des visites de ses proches. Il existe alors des parloirs dits « classiques », réglementés par l'établissement, permettant à la famille et aux proches de venir rendre visite chaque semaine à la personne détenue. Il s'agit, pour cela, de demander l'autorisation au chef d'établissement, ou au juge d'instruction en cas de détention provisoire. Cela permet de conserver un contact dedans/dehors, d'éviter toute rupture familiale et amicale, le but n'étant pas de priver la personne détenue de tout ancrage dans son milieu d'origine.

Des parloirs familiaux peuvent être également octroyés, plus longs, d'une durée maximum de 6h sous surveillance continue de l'administration. Les unités de vie familiale permettent aux personnes détenues de recevoir au sein de l'établissement leur famille, dans un appartement dédié, toujours sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, pendant une durée allant de 6 à 72h.

Il est à noter que le mariage est toujours possible en détention et ce sur autorisation du procureur de la République.

Hormis le cas d'une déchéance des droits parentaux, l'autorité parentale est maintenue. La personne détenue reste responsable de l'éducation de ses enfants et reste donc à la tête des décisions les concernant, en concertation avec l'autre parent. La reconnaissance d'un enfant est toujours possible en détention, l'administration doit mettre en œuvre les conditions à cette fin.

Afin de favoriser la conservation des droits familiaux, des permissions de sortir peuvent être demandées au Juge d'application des peines ou d'instruction, tout dépend, là encore, de son statut.

Une petite parenthèse suffirait à évoquer le cas selon lequel une femme enceinte serait détenue. Dans ce cas, jusqu'aux 18 mois de l'enfant, celui-ci peut être gardé en pouponnière dans des établissements dédiés.

Le droit au maintien des liens familiaux est également permis par le système de correspondances et d'appels. En effet, les appels téléphoniques sont toujours possibles en détention, sous contrôle de l'administration, par le biais d'enregistrement à l'avance des numéros de téléphone, avec écoutes aléatoires.

Les correspondances sont également lues avant d'être communiquées afin de concilier maintien des liens familiaux et sécurité.

Sur une autre thématique, un accès au travail et à l'éducation sont également toujours permis.

Le **travail** et la **formation professionnelle en détention** ont été acceptés dans les murs de la prison. En effet, ce sont des leviers déterminants d'insertion professionnelle. Ils permettent d'**acquérir des compétences** et des **savoir-être** qu'ils peuvent valoriser sur le marché du travail à leur sortie de détention. Ces mesures contribuent à **faciliter la réinsertion** et à **prévenir la récidive**.

Les personnes incarcérées peuvent aussi suivre une **formation professionnelle**. Les formations proposées concernent de nombreux secteurs : le bâtiment, le numérique, l'hôtellerie et la restauration, les services, etc. Elles sont **adaptées au marché du travail** pour faciliter le retour à l'emploi.

Sur ces derniers points, la France a été enjointe de modifier la procédure en faveur d'un meilleur

encadrement du travail en détention, ce qui a récemment été fait avec la loi du 1^{er} mai 2022.

Le but est donc de rapprocher le travail pénitentiaire du travail tel qu'il existe à l'extérieur pour mieux préparer la réinsertion des personnes sortant de prison et lutter contre la récidive en instaurant notamment un contrat d'emploi pénitentiaire tout d'abord.

Une période d'essai est alors instaurée, un montant minimal de rémunération est institué ainsi qu'une durée de travail encadrée.

La relation de travail est donc davantage sécurisée entre le donneur d'ordre (établissement ou opérateur économique) et le détenu.

Les droits sociaux sont également ouverts, favorisant la réinsertion en sortie de détention. On retrouve alors des droits assurantiels, en matière de vieillesse et de chômage, mais également de protection s'agissant d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou encore de congé maternité.

Il y a un principe de rémunération à l'heure, avec des primes éventuelles, des heures complémentaires et supplémentaire majorées et un paiement) 45% du SMIC.

Le temps partiel est admis avec un minimum de 10h par semaine, des pauses quotidiennes existent et les jours fériés sont chômés, sauf exception.

L'activité professionnelle est tout à fait à inscrire dans un CV, surtout si la personne détenue a travaillé pour le compte d'une entreprise, qui a ses locaux à l'extérieur également, l'expérience ne sera donc pas stigmatisante dans ce cas de figure. Il n'est aucunement obligatoire de mentionner qu'il s'agit d'une activité réalisée en prison.

En clair, le droit du travail pénitentiaire se rapproche des droits « du dehors ».

Le droit de vote est également, et de la même façon, conservé en détention, pour toutes les personnes détenues ayant conservé ses droits civiques. Il peut alors voter par correspondance, par procuration ou en sollicitant une permission de sortir aux fins de vote dans un bureau dédié.

Par ailleurs, l'accès à l'**éducation** est un droit très important en prison, c'est aussi et surtout un enjeu majeur : en 2017, 7,6 % des détenus étaient en situation d'illettrisme et 11,4 % avaient des difficultés de lecture. L'enseignement dispensé en détention s'adresse en priorité aux mineurs incarcérés et aux jeunes adultes. Il est aussi proposé aux détenus qui ne savent ni lire ni écrire et à ceux qui n'ont pas de qualification ou de diplôme. Il permet ainsi de reprendre ou de poursuivre la scolarité et concourt à la réinsertion. Cet enseignement est assuré par l'Éducation nationale.

Il y a, en plus, un accès aux activités culturelles, socio culturelles et sportives.

III) Si les droits sont annoncés, quid des abus et non-respect de ces droits ? Quels systèmes de régulation et de contrôle ?

Les déclarations de principe existent mais malheureusement on observe toujours des violations des droits fondamentaux des personnes détenues, en France, ou ailleurs.

En France, en interne, chaque personne détenue peut tout à fait saisir l'Inspection Générale de la Justice, ce dernier effectuant une mission de contrôle des établissements pénitentiaires. Des dysfonctionnements peuvent ainsi être observés avec l'apport de solutions respectueuses des droits de l'Homme.

Une personne détenue peut également tout à fait faire une réclamation en interne, en saisissant les personnes de l'administration pénitentiaire, par ordre de hiérarchie.

Si cela ne suffit pas, divers systèmes de régulation existent, en France ou à l'international.

A) Les organes nationaux de contrôle

En France, le Contrôleur Général des Lieux de privation de liberté, le CGLPL, est central dans la protection des droits fondamentaux des personnes détenues. Cette autorité administrative indépendante créée en 2007 est en charge de la visite de tous les lieux de privation de liberté. Sont concernés les établissements pénitentiaires accueillant majeurs et mineurs des deux genres, les centres de rétention administrative en charge des personnes ayant une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou encore les hôpitaux psychiatriques accueillant les hospitalisations sous contrainte, sous contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD). Ces visites font l'objet de rapports et surtout permettent de contrôler et d'alerter en cas de violation manifeste des droits des personnes détenues. Des recommandations peuvent être éditées pour améliorer la prise en charge des détenus. Des plaintes peuvent être reçues par le CGLPL, occasionnant alors une visite d'opportunité.

Les défenseurs des droits peuvent aussi être saisis par toute personne détenue ou la famille observant une violation de ses droits en cas de discrimination ou accès inégal des droits en détention.

Les juges peuvent également être un maillon essentiel dans le respect de la dignité des personnes détenues. Les procureurs peuvent être à l'initiative d'enquêtes pour contrôler le traitement des personnes détenues.

Les Juges d'application des peines, tout en préservant sécurité publique et réinsertion, peuvent prononcer des aménagements de peine de nature à réduire la surpopulation carcérale et ainsi permettre une meilleure prise en compte des droits des personnes détenues, notamment des droits essentiels avec des conditions dignes de privation de liberté (et ainsi éradiquer les matelas au sol, véritable fléau des maisons d'arrêt).

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) est un autre organe de contrôle, il s'agit d'un organisme consultatif qui donne des avis et recommandations afin de mieux respecter les droits de l'Homme, y compris en détention. C'est un levier intéressant qui permet de faire avancer la prise en charge des personnes détenues dans de bonnes conditions.

Cette commission nationale de consultation des droits de l'homme rappelle qu'il n'est pas « **acceptable qu'au mépris des engagements internationaux et malgré de nombreux rappels à l'ordre, en France, les personnes détenues ne soient pas traitées avec la même dignité que les personnes « du dehors** » ». Elle rappelle alors à cette occasion l'obligation pour l'administration pénitentiaire de garantir la sécurité des personnes détenues et de prévenir les violences interpersonnelles.

L'administration doit par ailleurs respecter le droit à des conditions matérielles de détention dignes : cela passe donc par la prévention des matelas au sol, cela concerne la rénovation des bâtiments vétustes et donc d'accorder un budget suffisant à la rénovation et l'entretien des lieux de détention.

B) Les organes internationaux de contrôle

Le comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe veille au respect des droits fondamentaux des personnes privées de libertés dans les Etats membres. Les établissements sont à cette fin visités à des fins de contrôle et inspection. Des rapports et recommandations sont alors publiés à l'issue.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est, quant à elle, la plus influente en la matière. Toute personne détenue peut saisir la Cour européenne des droits de l'Homme d'une requête individuelle, après épuisement des voies de recours internes, dans les 6 mois de la dernière décision interne. Un seuil minimum de gravité de la violation est en outre exigé.

C'est ainsi que la Cour peut alors condamner un pays membre d'une violation d'un droit, en cas

notamment de traitements inhumains et dégradants. C'est alors une violation de son article 3, à savoir « **nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ».

Des sanctions financières existent, des dommages et intérêts peuvent alors être sollicités par la victime en compensation du préjudice subi. L'on pense à des dommages matériels en lien avec la compensation d'une perte financière, à des dommages moraux, avec des sommes destinées à compenser la souffrance subie.

Quelques condamnations ont marqué l'histoire à ce titre.

En effet, la France a été condamnée à plusieurs reprises par la CEDH pour des conditions indignes notamment liées à la surpopulation carcérale, en violation de l'article 3 dont la décision JMB et autres c/ France (2020). La Cour a jugé que la surpopulation et l'insalubrité dans certaines prisons françaises constituaient des traitements inhumains et dégradants et a condamné la France à des dommages et intérêts à verser aux détenues

D'autres pays ont été condamnés, comme la Russie et l'Italie, pour ne pas les citer.

Amnesty International, Human Rights Watch, la Ligue des Droits de l'Homme ou encore l'Observatoire International des Prisons sont autant d'organismes ayant un rôle de surveillance des établissements pénitentiaires avec un pouvoir de publication de rapports rapportant les violations observées. Des enquêtes peuvent être réalisées avec recueil de témoignages. Ces ONG ont ainsi un rôle de pression envers les Etats.

Ces mécanismes s'ajoutent à ceux déjà énumérés.

Mais alors est-ce totalement efficient ? Parlons-nous d'éradication totale des traitements inhumains et dégradants ?

IV) Des limites identifiées

A) Les restrictions inhérentes à la détention

Des restrictions inhérentes à la détention peuvent être observées. En effet, la privation de liberté entraîne, par nature, une limitation de certains droits. Cela est souvent considéré comme légitime dans le cadre de l'exécution d'une peine de prison. C'est dans la disproportion que la nuance doit être inscrite.

En effet, par nature, la liberté de mouvement est entachée. En effet, par détention, l'on entend l'enferment dans un espace clos, souvent qualifié de petit, voire de non suffisant eu égard à la surpopulation carcérale. Cette restriction est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre et de sécurité au sein des établissements, notamment des Maisons d'arrêt, pour lesquelles aucun numerus clausus n'est retenu.

Si le maintien des liens familiaux est recherché, il n'est pas toujours respecté dans son intégralité.

Nous l'avons vu, l'accès aux parloirs, au téléphone et à la correspondance est limité et contrôlé, ne permettant pas un exercice complet de ce droit.

Des transferts peuvent, au cours de la détention, être décidées après établissement d'un dossier d'orientation et de transfert (DOT). Si celui-ci peut intervenir pour permettre à la personne détenue de rejoindre un établissement moins surchargé et donc permettre une meilleure prise en compte de ses droits, il n'en demeure pas moins que la plupart du temps s'en suit un éloignement de sa ville d'origine et donc de sa famille, rendant les visites compliquées.

Par ailleurs, si les interactions sont souhaitées pour ne pas couper la personne détenue de tout lien social, les isolements disciplinaires sont rendus possibles pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre.

Des fouilles et contrôles peuvent également être exigées, pour les mêmes raisons.

B) Le cas très spécifique de la surpopulation carcérale

Si la théorie est bien affichée et que le respect des droits fondamentaux des personnes détenues est souhaité, contrôlée et sanctionnée en cas de violation, la surpopulation carcérale vient bouleverser l'équilibre souhaité.

Malgré un affichage politique et un encadrement légal, la surpopulation carcérale est un vrai sujet en France, elle augmente de façon continue, avec un chiffre clé au 1er janvier 2024 de 75.897 personnes écrouées détenues pour 61.767 opérationnelles théoriques sur la même période de référence.

Le taux d'occupation des maisons d'arrêt est porté à environ 143%.

La sur occupation des prisons en France a été relevée comme problématique par la Cour des comptes qui a rendu un rapport en ce sens en octobre 2023 en ce qu'elle expose les personnes détenues mais également les personnels de l'administration pénitentiaire à des tensions quotidiennes et des risques de violence accrus.

Les conséquences sont multiples : pour les personnes détenues qui souffrent d'une surpopulation, pour l'établissement qui doit gérer les conflits internes et réclamations diverses, pour le SPIP qui aura des difficultés à parler d'autres choses en entretien que la surpopulation carcérale, ne permettant pas alors un vrai travail de fond afin de promouvoir réinsertion et prévention de la récidive, mais également pour la France qui n'a pas bonne presse à ce sujet. On peut citer la récente condamnation du 6 juillet 2023 de la Cour européenne des Droits de l'Homme pointant du doigt les conditions indignes de détention sur fond de surpopulation carcérale. Et ce n'était pas la première condamnation... Il s'agissait là des conditions de détention subies par 3 détenues de la prison de Fresnes, et lorsqu'ils ont saisi la Cour, les 3 requérants étaient détenus dans cet établissement où le taux de surpopulation était de 197% au 1^{er} janvier 2019. La cour a donc condamné la France au titre de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et droit à un recours effectif. C'est une condamnation forte, qui sera de nature à dynamiser les politiques autour de la question et qui permettra aux requérants d'avoir une compensation financière.

La volonté est là, la surpopulation doit être endiguée, mais les moyens manquent.

Des actions sont menées, des politiques sont là pour endiguer ce problème qui perdure, avec le développement des aménagements de peine par exemple, ou encore la construction de nouvelles places de détention.

Pour autant, les chiffres restent toujours édifiants à ce sujet et il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, disproportionnée par rapport à l'objectif initial, celui de priver de liberté une personne, et c'est tout.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

***Civ. 2e, 12 septembre 2024, n° 21-14.946, clause préalable à la saisine du juge et fin de non-recevoir :** Un fonds de commerce a été cédé entre les parties, avec une clause de conciliation préalable à toute instance judiciaire concernant l'exécution du contrat. Après une tentative de conciliation infructueuse, les cédants ont saisi le tribunal de commerce en référé pour obtenir l'exécution des obligations contractuelles. Par la suite, les demandeurs ont assigné la société cessionnaire pour obtenir diverses sommes, principalement à titre de dommages et intérêts pour manquements contractuels. Le tribunal de commerce a partiellement accueilli leurs demandes, et la société cessionnaire a interjeté appel. Cette demande a été rejetée par la cour d'appel. Elle a relevé que le contrat de cession de fonds de commerce comportait une clause prévoyant que toutes les contestations relatives à l'interprétation et l'exécution de la convention devaient, préalablement à toute instance, être soumises à des conciliateurs et, d'autre part, que l'appelante soulevait une fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en œuvre de cette conciliation préalablement à l'instance au fond. Invoquant une violation par la cour d'appel des articles 1134 et 1103 du Code civil, les demandeurs reprochent aux juges du fond d'avoir déclaré leurs demandes irrecevables affirmant que la tentative de conciliation antérieure couvrait les mêmes questions que celles soumises en instance. La Cour de cassation

précise que la clause de conciliation préalable stipulée dans un contrat constitue une fin de non-recevoir s'imposant au juge lorsque les parties l'invoquent.

***Civ. 3e, 12 septembre 2024, n° 23-11.543, référé et trouble manifestement illicite :** Un propriétaire fait assigner en référé deux justiciables pour obtenir leur expulsion de la parcelle occupée par eux. Ces derniers contestèrent la validité de l'acte de partage dont le propriétaire tenait ses droits. La cour d'appel jugea que le trouble invoqué était manifestement illicite et ordonna l'expulsion, retenant qu'à ce stade du procès il apparaissait que l'acte notarié, qui valait jusqu'à inscription de faux, conservait tous ses effets probants. Un pourvoi est formé par les justiciables, qui reprochent à l'arrêt d'ordonner son expulsion alors « *que le trouble manifestement illicite justifiant la prescription de mesures en référé n'est pas caractérisé lorsque le droit de propriété d'un bien prétendument violé est justifié par un acte notarié constatant une usucapion ce qui n'établit pas avec certitude un tel droit* » et « *qu'en se bornant, pour retenir l'existence du trouble manifestement illicite et ordonner l'expulsion [...], à se fonder sur l'acte de partage en la forme notariée, produit aux débats par Monsieur L., et à énoncer qu'il vaut jusqu'à inscription de faux, sans rechercher, comme il le lui était pourtant demandé, si dès lors que l'acte de partage dressé par le notaire ne faisait que constater une propriété par usucapion il ne pouvait pas constituer une preuve suffisante du droit de propriété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 432 du Code de procédure civile de Polynésie française* ». La Cour de cassation censure les juges du fond. Elle retient que pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (art. 2229 C. civ.) ; le caractère manifestement illicite du trouble n'est pas établi lorsqu'un doute sérieux existe quant au droit revendiqué par le demandeur ; il est jugé que l'existence d'un acte notarié constatant une

usucapion est insuffisante pour établir celle-ci et il appartient à la personne qui revendique un droit de propriété d'en rapporter la preuve en établissant des actes matériels de possession ; la cour d'appel aurait dû rechercher si cet acte notarié ne se bornait pas à constater une usucapion, de sorte qu'il était insuffisant à fonder sans doute sérieux le droit revendiqué de M. X (le propriétaire).

*** Com. 18 septembre 2024, n° 23-13.453, effets d'une fusion-absorption sur une instance en cours :** Le 23 avril 2014, une SAS a conclu un contrat de location portant sur des véhicules avec une société de location. À la suite de factures impayées, le 20 avril 2020, la société de location a assigné la SAS. Le 20 juillet 2022, une SA a absorbé la société de location avec effet au 30 juin 2022. Le même jour, la société de location a été radiée du registre du commerce et des sociétés. La cour d'appel a condamné la SAS à payer certaines sommes à la société absorbante et rejeté ses demandes reconventionnelles en ce qu'elles étaient formées contre la société absorbée qui n'existait plus et qu'elle aurait dû les former contre la société absorbante. Un pourvoi est formé par la SAS. Toutefois, pour rejeter ce dernier, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient que « *si, lorsqu'une opération de fusion-absorption se réalise en cours d'instance, l'intervention de la société absorbante permet d'écarter la fin de non-recevoir tirée de la disparition du droit d'agir de la société absorbée, elle ne dispense pas l'autre partie de présenter ses demandes à l'encontre de la société absorbante* ». En substance, dans l'hypothèse d'une fusion-absorption, l'intervention à l'instance de la société absorbante permet la poursuite de l'instance engagée à l'encontre de la société absorbée, mais des prétentions doivent être expressément formulées à l'encontre de la société absorbante.

*** Civ. 2e, 3 octobre 2024, n° 22-15.145, recevabilité des pièces dans le cadre d'une note en délibéré :** Un salarié d'une société a été victime d'un accident du travail. La Caisse primaire d'assurance maladie du Gard a pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle. Le tribunal judiciaire a reconnu la faute inexcusable de l'employeur à l'origine de l'accident. Ce dernier a interjeté appel à

l'encontre de la décision. Dans le cadre du pourvoi, il est reproché aux juges du fond d'avoir écarté des débats certaines de ses pièces et les développements y afférents, produits dans ses notes en délibéré, malgré une autorisation de produire une telle note en réponse aux dernières écritures de la partie adverse. Il fait valoir la violation par la cour d'appel des articles 16 et 445 du Code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Pour écarter les pièces produites par le salarié, ainsi que les développements les concernant dans les notes en délibéré, l'arrêt énonce que les parties n'ont pas été autorisées à produire de nouvelles pièces au soutien de leurs notes en délibéré. La Cour de cassation censure le raisonnement des juges du fond. Au visa des articles 16 et 445 du Code de procédure civile, la Cour de cassation retient qu'une note en délibéré, lorsqu'elle est recevable, peut être accompagnée de pièces justifiant ce qu'elle énonce, à la condition que les parties soient mises en mesure d'en débattre contradictoirement.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

*** Civ. 1re, 3 septembre 2024, n° 24-11.220, QPC sur l'article 317 du Code civil :** La Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 317 du Code civil relatif à l'acte de notoriété. Pour la Haute juridiction, la question posée ne présente pas de caractère sérieux. L'article 317 du Code civil, dans sa version antérieure à la loi du 23 mars 2019, affirme que « *Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours* ». L'auteur de la question invoquait une atteinte, par les dispositions en cause au droit au recours effectif et au principe d'égalité devant la loi prévus respectivement par les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa

du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles prévoient que l'acte de notoriété, qui établit la filiation par possession d'état, n'est susceptible d'aucun recours, même dans l'hypothèse où il a été délivré par le juge en violation de la règle d'ordre public de l'article 320 du Code civil selon laquelle la filiation légalement établie fait obstacle, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, à l'établissement d'une filiation qui la contredirait. Selon la Haute juridiction, l'article 317 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, permet à chacun des parents ou à l'enfant de demander au juge d'instance que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à la preuve contraire. Si, selon le dernier alinéa de ce texte, l'acte de notoriété n'est pas sujet à recours, l'article 335 du Code civil prévoit cependant que la filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte. De plus, aux termes de l'article 320 du Code civil, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Ainsi, dans l'hypothèse visée par la question, où l'acte de notoriété constatant la possession d'état viendrait contredire une filiation déjà légalement établie, la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété se trouverait privée d'effet tant que la première filiation n'a pas été anéantie. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse visée par la question, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte substantielle au droit à un recours effectif ni à celui de mener une vie familiale normale. En conséquence, la Cour de cassation juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

**** Civ. 1^{re}, 2 octobre 2024, pourvois n° 22-20.883 et 23-50.002, GPA et mentions de la décision de justice étrangère :** Dans le cadre de cet arrêt, la Cour de cassation détermine les éléments qui doivent figurer dans la décision de justice étrangère relative à une gestation pour autrui pratiquée dans un autre pays, fixant ainsi un certain nombre de garanties pour admettre

qu'une telle décision produise des effets en France. Lorsque la décision présente ces garanties, la filiation doit alors être reconnue en France conformément à la spécificité de la filiation construite par le droit étranger. Dans les deux espèces, un couple d'hommes résidant en France s'était rendu à l'étranger pour recourir à une gestation pour autrui. Dans la première affaire (n° 22-20.883), le couple s'est rendu au Canada, dans la seconde affaire en Californie (n° 23-50.002). Dans chacun de ces pays, une décision de justice a déclaré que les deux hommes étaient les pères légaux des enfants. Le couple avait ensuite saisi la justice française pour demander l'exequatur de ces décisions. Dans la première affaire, la cour d'appel a refusé l'exequatur ; elle a estimé que le jugement canadien n'était pas suffisamment motivé et qu'il était donc contraire à l'ordre public international français. Le couple a formé un pourvoi en cassation. Dans la seconde affaire, la cour d'appel a accepté de reconnaître que cette filiation établie à l'étranger, car elle pouvait être assimilée à une adoption. Le procureur général a formé un pourvoi en cassation contre cette reconnaissance de l'adoption. La Cour de cassation rejette le pourvoi dans la première affaire considérant que pour être reconnu en France et permettre ainsi à l'enfant d'obtenir un acte de l'état civil français, un jugement étranger établissant une filiation sur le fondement d'un contrat de gestation pour autrui doit avoir été rendu par un juge compétent, ne pas avoir été obtenu par fraude et respecter l'ordre public français en matière internationale. Au-delà, la motivation sur laquelle repose la décision de justice étrangère doit permettre de vérifier la qualité des personnes mentionnées dans le jugement ou dans les pièces annexes relatives au projet parental ; le consentement des parties à la convention de gestation pour autrui ; le consentement de ces parties, et en particulier celui de la mère porteuse, aux effets que produira la convention de gestation pour autrui sur la filiation de l'enfant. Ces vérifications sont fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée. En l'espèce, la décision de justice étrangère n'indiquait pas la qualité des personnes concernées par la convention de gestation pour autrui. Elle ne précisait pas non plus si la mère porteuse et son conjoint renonçaient à leurs droits parentaux sur

leurs enfants biologiques. Dans la seconde affaire, la Cour de cassation censure la décision des juges du fond. En effet, la filiation doit être reconnue par la France dans le respect de la spécificité de la filiation construite par le droit étranger. En l'espèce, le jugement étranger n'établissait pas la filiation sur la base d'une procédure d'adoption, mais sur le fondement d'une procédure spécifique, s'inscrivant dans une logique différente de celle de l'adoption, tenant compte d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse. Il ne saurait donc produire les effets d'une adoption plénière. La censure de la décision de la cour d'appel ne remet pas en cause l'exequatur elle-même de la décision étrangère, qui pourra produire ses effets en France et permettre à l'enfant d'obtenir un acte de l'état civil.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+) Civ. 2^{ème}, 5 septembre 2024, pourvoi n°21-23.442 : Responsabilité du fait d'un nuage toxique. La jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses offre des illustrations parfois étonnantes : en l'espèce, deux salariés de la société Securitas sont victimes d'un accident alors qu'ils effectuent une ronde de surveillance dans les locaux de la société Airbus. Par suite, les victimes assignent la société Airbus en responsabilité sur le fondement de l'ancien article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (désormais art. 1242 al. 1^{er} du Code civil). Les juges du fond font droit à leur demande. La société Airbus se pourvoit en cassation arguant notamment que nul n'est responsable d'une chose non identifiée et que les conditions de la garde n'étaient pas réunies. La Cour de cassation confirme pourtant la solution rendue par les conseillers d'appel relevant que « *les victimes, en poste sur une partie du chantier de fabrication de l'A380, situé dans l'usine dont la société est propriétaire et exploitante, lors de leur ronde de surveillance, ont inhalé une substance toxique nécessitant leur prise en charge médicale immédiate* ». De plus, les premiers symptômes

étant apparus immédiatement, le lien de causalité entre le dommage et l'inhalation de la substance, même indéterminée, est établie. Surtout, la société, propriétaire et exploitante de l'usine où l'inhalation du produit toxique a eu lieu, est gardienne, au sens juridique du terme, des substances qui peuvent émaner en son sein. Partant, la cour d'appel, qui caractérise que le nuage toxique, émanant de la société et dont elle a la garde, est à l'origine des symptômes présentés par les victimes, a exactement déduit que la société Airbus a bien engagé sa responsabilité.

(++) Civ. 2^{ème}, 19 septembre 2024, pourvoi n° 23-10.638 : Le ski-cross et la force majeure. N'en déplaise, l'imprévisibilité est, et demeure, un critère de la force majeure en matière de responsabilité civile. En l'espèce, un accident survient à l'occasion d'une compétition de ski-cross. Pour saisir les circonstances de l'accident et du litige subséquent, il faut rappeler que dans ce sport, les compétiteurs s'affrontent deux par deux et côte à côte. La suite se devine facilement : l'un des concurrents percute l'autre, qui est sévèrement blessé. Ce dernier agit alors en responsabilité contre le premier. La demande est repoussée par les juges du fond, lesquels estiment que les skis du premier ont certes bien joué un rôle causal dans la survenance de l'accident de la victime, mais que la position de cette dernière, même si elle n'a pas commis de faute, a constitué, par son imprévisibilité, son extériorité et son irrésistibilité, liée à l'impossibilité pour le responsable de pouvoir manœuvrer en l'air pendant un saut, une cause étrangère revêtant les caractères de la force majeure. Sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1^{er} du Code civil, désormais art. 1242 al. 1^{er}, la Cour de cassation censure logiquement l'arrêt d'appel affirmant que « *la simple modification de sa trajectoire par un skieur engagé dans une épreuve de ski-cross ne constitue pas un événement imprévisible pour un autre concurrent* ». Ainsi, non seulement la Haute juridiction réitère l'exigence d'imprévisibilité caractéristique de la force majeure (le caractère inévitable de l'accident ne suffit pas à caractériser la force majeure), mais, au surplus, elle commande de la part des juges du fond, une interprétation cohérente et logique de ce critère au regard des circonstances.

(++) Civ. 1^{ère}, 25 septembre 2024, pourvoi n°23-14.777 : La résiliation du pacte de préférence à durée indéterminée. Le pacte de préférence conclu à durée indéterminée est un CDI comme les autres. Tel est l'enseignement de la présente décision. En l'espèce, Mme D a consenti, en 1990, un pacte de préférence à un couple U, sur une propriété lui appartenant. Le 16 juillet 2011, Mme D, souhaitant vendre le bien à M. F, a demandé à M. et Mme U de se positionner ; ces derniers ont informé Mme D, le 3 juillet 2011, de leur intention d'exercer leur droit de préférence. M. F devenu légataire universel de Mme D refuse de signer l'acte de vente. Les époux U obtiennent devant les juges du fond le prononcé de la vente judiciaire et forcée du bien. M. F conteste le pacte de préférence considérant qu'il devait être considéré comme nul, car conclu sans terme et d'une durée excessive (21 ans). Ces arguments ne prospèrent pas devant le Cour de cassation, laquelle considère que le pacte de préférence n'avait pas été résilié par Mme D, de sorte que les époux U pouvaient exercer leur droit de préférence. La Haute juridiction rappelle logiquement le principe selon lequel *« Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat, mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable »*, principe désormais consacré dans le Code aux articles 1210 et 1211 du Code civil. A première vue, rien d'étonnant donc dans la présente décision. Cependant, on ne peut que remarquer la différence de régime entre les deux avant-contrats que sont le pacte de préférence et la promesse unilatérale de vente, puisque à propos de cette dernière, les hauts conseillers ont décidé, en 2021, que *« en retenant que la rétractation du promettant, intervenue avant la levée de l'option par les bénéficiaires de la promesse, a fait obstacle à la réalisation du contrat à défaut d'échange de consentements entre le promettant et le bénéficiaire, alors qu'elle avait retenu le caractère ferme et définitif de l'engagement du promettant et relevé que la promesse ne prévoyait aucun délai pour lever l'option d'achat, la cour d'appel a violé l' [ancien] article 1134 du Code civil »* (Civ. 3^{ème}, 20 octobre 2021).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Civ. 3^{ème}, 11 juillet 2024, pourvoi n° 23-10.013 : Droit de l'usufruitier de parts sociales de contester en justice une délibération collective. La question éminemment pratique posée à la Cour de de cassation dans cette affaire interroge sur la combinaison des règles du droit des sociétés, du droit des biens et de la procédure civile. En l'espèce, des usufruitiers de parts sociales d'une SCI, arguant notamment d'abus de majorité, demandent la nullité de résolutions portant augmentation de capital et modifications des statuts concernant notamment les dates de l'exercice social, l'affectation et la répartition des dividendes. Les juges du fond déclarent irrecevables l'action des usufruitiers, s'appuyant sur les stipulations statutaires aux termes desquelles les usufruitiers sont irrecevables à contester toute décision collective quelle que soit sa forme, à la seule exception des décisions collectives portant sur l'affectation des résultats. Or, selon la cour d'appel, les demandes ne portaient pas sur l'affectation des résultats ; partant, les usufruitiers ne pouvaient contester les décisions collectives en cause. La Cour de cassation censure logiquement l'arrêt d'appel en se fondant sur les articles 578 du Code civil, 31 du code de procédure civile et 6§1 de la CESDH : si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, ils ne peuvent en revanche priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. A noter que l'arrêt de la Haute juridiction offre également une précision relative à l'abus du droit de vote, puisque la Cour de cassation vient également affirmer que la nullité d'une délibération d'assemblée générale pour abus de majorité, qui constitue une nullité relative pouvant être demandée tant par les associés minoritaires que par les représentants légaux de la société, peut être couverte par la confirmation.

(++) Com. 2 octobre 2024, pourvoi n°23-13.282 : Fraude au président et responsabilité du banquier. Pour rappel, la fraude au président, technique frauduleuse qui ne cesse de se développer ces dernières années, consiste en l'usurpation d'identité d'un dirigeant pour passer un ordre de paiement (chèque, virement, etc.) fallacieux au nom de la société. En l'espèce, la comptable d'une société adresse à la banque de la société sept ordres de virement pour un montant total de plus de deux millions d'euros au profit d'une société située à Hong-Kong. La société débitée affirme que la comptable a émis les ordres de paiement en vertu de consignes données par une personne se faisant passer par mail pour le dirigeant de la société. La société assigne par suite contre sa banque en restitution des sommes débitées. Les juges du fond font droit à sa demande constatant les caractères répété, rapproché et d'un montant élevé des virements, constatant également que la société n'effectuait presque aucun virement supérieur à 100 000€, constatant encore qu'elle n'effectuait jamais de virement vers la Chine, et constatant enfin que les destinataires ne faisaient pas partie des partenaires habituels de la société. La Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont ainsi fait ressortir l'existence d'anomalies apparentes affectant les ordres de paiement. Partant, la banque était tenue, en exécution de son obligation de vigilance, de vérifier leur régularité auprès du dirigeant, seule personne contractuellement habilitée à les valider, dès lors que les circonstances inhabituelles de passation des ordres laissaient supposer une possible « fraude au président ».

Droit des affaires

Adèle CHIKOUCHE

Avocat à la Cour,

Intervenante au sein de la Prépa ISP

(++) Com 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-15.836 : Actions de préférence et SAS. Dans la présente décision, la Cour de cassation a apporté d'importantes précisions quant la modification des droits attachés aux actions de préférence (ADP) et la nécessité d'obtenir le consentement des titulaires de ces actions dans certaines

conditions. Cet arrêt éclaire également la question de la conversion d'actions et des modalités de vote dans le cadre des SAS. En l'espèce, deux associés ont créé une SAS et ont introduit des actions de préférence dites "P". Ces actions de préférence octroyaient à leurs détenteurs des droits spécifiques, notamment un dividende prioritaire de 8 % du prix de souscription ou 50 % du bénéfice net consolidé par action, conformément aux dispositions de l'article 8-1 des statuts de la société. Six mois après l'acquisition de certaines de ces actions par deux investisseurs, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SAS a pris la décision de réduire le montant du dividende prioritaire attaché aux actions de préférence "P", le ramenant à 3 % du prix de souscription ou 15 % du bénéfice net consolidé par action. Par la même occasion, l'article 8-1 des statuts a été modifié en conséquence. Estimant que cette décision portait atteinte à leurs droits économiques, les investisseurs ont assigné la société, ses fondateurs, ainsi que la holding, en nullité des résolutions de l'assemblée et en paiement de sommes supplémentaires à titre de complément de dividendes.

Le premier apport de cet arrêt concerne le consentement individuel des titulaires d'actions de préférence en cas de modification de leurs droits. Pour mémoire, s'agissant des sociétés anonymes, l'article L. 225-99 du Code de commerce prévoit des dispositions spécifiques sur les modalités de modification des droits des actionnaires. Toutefois, cet article n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS). Dans le cadre d'une SAS, il faut donc se référer aux modalités de modification des droits attachés aux actions de préférence. Dans cette affaire, les statuts de la SAS ne prévoyaient pas de disposition particulière concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence "P". En l'absence de telles dispositions, la Cour de cassation a rappelé qu'il convenait d'appliquer les principes généraux du droit des obligations, en particulier l'article 1103 du Code civil, qui consacre la force obligatoire des contrats. Cet article impose que les engagements pris par les parties dans un contrat ne puissent être modifiés sans l'accord de chacune des parties. Par analogie, la modification des droits attachés aux actions de préférence, en l'absence de stipulation

statutaire prévoyant le contraire, nécessite donc le consentement individuel de chaque titulaire de ces actions.

Le deuxième apport de cet arrêt réside dans l'analyse juridique de la modification des droits des actions de préférence, assimilée à une conversion d'actions au sens de l'article L. 228-15, alinéa 2, du Code de commerce. Pour mémoire, l'article L. 228-15, alinéa 2, dispose que les titulaires d'actions qui doivent être converties en actions d'une autre catégorie ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette nouvelle catégorie d'actions. Ce texte s'applique notamment dans les cas où une société décide de transformer des actions ordinaires en actions de préférence ou inversement, en fonction des droits financiers ou politiques que l'on souhaite octroyer ou restreindre. Dans l'affaire d'espèce, l'assemblée générale avait décidé de modifier le montant du dividende prioritaire attaché aux actions de préférence "P". La cour d'appel de Lyon avait estimé que cette modification ne constituait pas une conversion d'actions, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une création d'une nouvelle catégorie d'actions mais simplement d'une modification des modalités de rémunération des actions de préférence existantes.

Cependant, la Cour de cassation a censuré cette analyse. Selon la Haute juridiction, la modification des droits attachés à une action de préférence, en l'espèce la réduction du dividende prioritaire, constitue bien une conversion d'actions, au sens de l'article L. 228-15, alinéa 2, du Code de commerce. Ce qui importe, selon la Cour, ce n'est pas la dénomination des actions après modification, mais bien la nature des droits qui leur sont attachés. Dès lors que ces droits sont substantiellement modifiés, il s'agit d'une conversion d'actions, même si ces dernières conservent leur appellation initiale ("P" dans ce cas). La participation des titulaires des actions de préférence "P" au vote concernant la modification de leurs propres droits constitue donc une violation de cet article et entraîne la nullité des résolutions adoptées.

En définitive, cet arrêt de la Cour de cassation a une portée pratique majeure pour les sociétés par actions simplifiées qui souhaitent modifier les droits attachés à des actions de préférence.

L'arrêt renforce l'idée selon laquelle la simple modification des modalités de rémunération d'actions peut être assimilée à une conversion, impliquant ainsi des règles strictes en matière de vote. Les dirigeants de SAS doivent veiller à exclure les titulaires d'actions concernées du vote, sous peine de voir les résolutions annulées.

(+) Com. 10 juillet, pourvoi n° 22-24.794 : Evaluation des droits d'un associé retrayant d'une société civile. Le présent arrêt traite des délais de prescription applicables lorsqu'un associé cherche à obtenir le remboursement de la valeur de ses parts sociales après son exclusion, et des effets des demandes en justice sur ces délais. Cet arrêt a permis de clarifier deux points essentiels : le moment où commence à courir la prescription et les effets interruptifs liés à la demande de désignation d'un expert. L'affaire concerne M. [X], docteur en médecine et associé de la société civile de moyens Cabinet médical BCG, dont il a souhaité se retirer en 2000. Cette société regroupe plusieurs médecins qui partagent des moyens matériels pour l'exercice de leur activité. En juin 2000, M. [X] informe le gérant de la SCM de son intention de céder ses parts sociales. Cependant, lors d'une assemblée générale tenue en janvier 2001, les autres associés refusent de racheter ses parts et le somment de trouver un successeur dans un délai de deux mois, sous peine de le considérer comme démissionnaire. En mars 2001, face à l'impasse, M. [X] saisit le tribunal de grande instance pour désigner un expert chargé d'évaluer la valeur de ses parts sociales. Une décision de la Cour d'appel en 2012 confirme l'exclusion de M. [X] à la date du 23 mars 2001, mais la question de la valeur des parts reste en suspens. En 2017, M. [X] sollicite une nouvelle expertise judiciaire pour évaluer ses droits, et l'expert désigné rend son rapport en 2018. En 2020, M. [X] engage une action pour obtenir le remboursement de la valeur de ses parts. À cela, la SCM et les associés lui opposent la prescription de son action, arguant que la demande est tardive. La problématique soulevée par l'arrêt repose sur la prescription de l'action en remboursement des parts sociales et si ce délai a été interrompu ou simplement suspendu par la procédure d'expertise. En première instance et en appel, les juges retiennent que la demande en

justice de M. [X], introduite en 2020, était prescrite, considérant que la prescription quinquennale avait commencé à courir à compter de la décision de 2012 et que l'action aurait dû être intentée au plus tard en 2019. M. [X], dans son pourvoi, fait valoir que la prescription n'a pas commencé en 2012, faute de proposition de remboursement de la part des associés, et qu'elle a été interrompue par la demande d'expertise en 2017, non pas simplement suspendue.

L'analyse de la haute juridiction est la suivante : est rappelé tout d'abord qu'en vertu de l'article 2224 du Code civil, le délai de prescription pour les actions personnelles est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connaissance des faits lui permettant d'agir. Cependant, la Cour de cassation précise que dans le cas d'un associé exclu, le délai de prescription pour réclamer le remboursement des droits sociaux ne commence à courir qu'à compter de la décision de justice validant l'exclusion, soit en 2012 dans le cas présent, et non à partir de la date effective de l'exclusion en 2001. Cette interprétation protège l'associé, en permettant que le délai de prescription ne commence qu'après l'extinction de tout litige portant la validité de l'exclusion. La Cour de cassation rappelle ensuite que la demande de désignation d'un expert, introduite sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, constitue une "demande en justice" ayant pour effet d'interrompre la prescription. En l'espèce, la demande d'expertise faite en 2017 a interrompu la prescription. La Cour d'appel avait erronément jugé que cette demande n'avait suspendu que temporairement la prescription, qui aurait recommencé à courir en 2018, après le dépôt du rapport d'expertise. La Cour de cassation corrige cette interprétation en soulignant que l'interruption de la prescription a pour effet de remettre à zéro le délai, permettant ainsi à M. [X] d'introduire son action en 2020 sans que celle-ci ne soit prescrite.

L'arrêt du 10 juillet 2024 est un exemple illustrant la manière dont la Cour de cassation protège les droits des associés exclus dans une société civile de moyens. En se fondant sur la combinaison des articles 2224 du Code civil et R. 4113-69 du Code de la santé publique, la haute Cour a clarifié le fait que le point de départ de la prescription pour le remboursement des parts

sociales ne commence qu'à compter de la décision définitive sur l'exclusion, et que les demandes d'expertise judiciaire interrompent ce délai. Cet arrêt s'inscrit ainsi dans une jurisprudence qui tend à préserver les droits des associés en leur offrant des garanties quant à l'évaluation et le remboursement de leurs parts sociales après leur retrait ou exclusion.

(+) Com. 18 septembre 2024, pourvoi n°22-23.054 : Obligations convertibles en actions et détention du capital dans les SEL. Dans son arrêt du 18 septembre 2024 (n°22-23.054), la Chambre commerciale de la Cour de cassation clarifie la nature juridique des obligations convertibles en actions (OCA) dans le cadre des sociétés d'exercice libéral (SEL) par actions de pharmaciens d'officine, dont le fonctionnement est réglementé, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Cet arrêt, lève parfaitement les ambiguïtés sur la prise en considération des OCA dans le calcul de la détention du capital, rappelant ainsi la distinction fondamentale entre titres de créance et titres de capital. La première partie de l'arrêt pose un principe qui trouve sa source dans l'article L. 228-91 du code de commerce : les obligations convertibles en actions, jusqu'à leur conversion, sont des titres de créance. Ce principe découle de la nature même des OCA, qui confèrent à leur détenteur un droit éventuel à devenir actionnaire de la société émettrice, mais seulement à la suite de la conversion effective des obligations. Dans le cadre des sociétés d'exercice libéral par actions, cette distinction prend une importance particulière, notamment au regard de la réglementation encadrant la détention du capital. En effet, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, puis l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, impose que plus de la moitié du capital d'une société d'exercice libéral soit détenue par les professionnels de la profession concernée, en l'espèce des pharmaciens. Toutefois, tant que les OCA ne sont pas converties, elles revêtent la nature de titres de créance, sans conférer à leur détenteur des droits de vote ou une participation dans le capital de la société. La Haute juridiction affirme ainsi que, pour l'appréciation de la détention du capital, seules les actions déjà émises et détenues peuvent être prises en compte. Cette

distinction entre titres de créance et titres de capital trouve une application particulièrement pertinente dans le cadre des sociétés d'exercice libéral, où la détention du capital est strictement encadrée. En l'espèce, la société GPF [B], une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, contestait la validité des contrats d'émission d'OCA souscrits par des entités n'étant pas autorisées à détenir des titres de capital en vertu de la loi n°90-1258 précitée. Toutefois, la Cour de cassation rejette cet argument en rappelant que tant que les OCA ne sont pas converties en actions, elles ne constituent pas des titres de capital. Par conséquent, elles ne sont pas prises en compte pour vérifier le respect des conditions de détention du capital, telles qu'imposées par la loi de 1990 précitée et l'article R. 5125-18-1 du code de la santé publique. La décision de la Cour de cassation met ainsi en lumière la distinction fondamentale entre les OCA et les actions : ces premières ne confèrent des droits de participation au capital qu'à la suite de leur conversion. Cela a pour conséquence directe que les sociétés d'exercice libéral peuvent émettre des OCA sans violer les règles de détention du capital, tant que ces titres restent des obligations non converties.

(++) Com. 18 septembre 2024, pourvoi n°23-10.455 : Cession d'actions dans les SAS et importance de l'inscription en compte-titres.

Dans la présente décision, la Cour de cassation aborde une question essentielle en matière de cession d'actions au sein des sociétés par actions simplifiées (SAS) : la nécessité de l'inscription des actions cédées dans les registres de la société pour que la qualité d'associé soit acquise. Cette décision apporte une réponse claire à une problématique récurrente en droit des sociétés : A quel moment un cessionnaire devient-il associé ? En l'espèce, l'actionnaire majoritaire d'une société a cédé en 2018, 66 des 100 actions qu'il détenait à deux cessionnaires, chacun en acquérant la moitié. Conséquemment à cette cession, les statuts de la SAS ont été mis à jour, faisant ainsi apparaître les deux cessionnaires es qualité d'associés de la société. Cependant, en 2021, les deux cessionnaires ont demandé en référé la désignation d'un mandataire ad hoc aux fins de convoquer une assemblée générale,

affirmant leur qualité d'associé. La société et le cédant leur ont toutefois opposé une fin de non-recevoir tirée de leur défaut de qualité à agir, faute d'être associés de la société. Ces derniers soutenaient notamment qu'au regard de dispositions statutaires « *les actions des sociétés par action simplifiées sont des titres financiers dont le transfert de propriété est subordonné à une inscription en compte-titres* ». Précisément, ils reprenaient au soutien de leurs prétentions, les dispositions de l'article 11 des statuts de la société selon lequel « *les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement* ». En ces termes, le cédant et la société faisaient valoir qu'en l'absence de paiement et d'ordre de mouvement, il n'y avait pas eu de transfert de parts sociales et ainsi que, les cessionnaires n'ont donc pas la qualité d'associé rendant leur action irrecevable. La question principale est de savoir si l'inscription des actions dans les registres de la société est une condition nécessaire à la transmission de la qualité d'associé. Selon l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite dès l'accord sur la chose et le prix. En ce sens, la Cour d'appel de Pau avait jugé que l'absence d'inscription n'affectait pas la cession, celle-ci étant considérée comme parfaite dès l'accord des parties, renvoyant ainsi au principe du consensualisme. La Cour de cassation a toutefois censuré cette analyse.

Se fondant sur les articles L. 228-1, R. 228-8, R. 228-9 et R. 228-10 du Code de commerce, la Haute juridiction rappelle qu'en cas de cession d'actions non admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier, le transfert de propriété résulte de l'inscription de ces actions au compte individuel de l'acheteur ou dans les registres de titres nominatifs tenus par la société émettrice. Cette inscription est faite à la date fixée par les parties et notifiée à la société émettrice. Cette date ne peut être antérieure à la notification faite à la société émettrice. Par cet arrêt, la Haute juridiction rappelle enfin que la société peut voir sa responsabilité engagée si cette date n'est pas celle fixée par les parties.

(+) Com. 18 septembre 2024, pourvoi n° 22-20.771 : Déclaration des bénéficiaires effectifs et transparence financière. Le présent arrêt revêt une importance particulière dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À travers cette affaire, la Haute juridiction a réaffirmé le caractère impératif de la déclaration des bénéficiaires effectifs prévue par l'article L. 561-48 du code monétaire et financier et a jugé de la conformité de celle-ci avec l'article 6 §1 de la CESDH. Pour mémoire, lorsqu'une société est créée et en cas de modification affectant notamment la détention du capital social de celle-ci, il est nécessaire de déclarer la ou les personnes physiques qui contrôlent la société. Il s'agit des « bénéficiaires effectifs » de la société. Ce dispositif, inscrit dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, a été instauré par loi Sapin II du 9 décembre 2016 laquelle contraint, depuis août 2017, les créateurs d'entreprise à fournir un document relatif au bénéficiaire effectif lors des formalités de création ou de modification d'entreprise. Faisant l'objet de peu de jurisprudences jusqu'à présent, ce dispositif de déclaration soulève des questions complexes, notamment quant à la conciliation entre l'exigence de transparence financières et le respect des droits fondamentaux, notamment l'exigence de recours effectif.

L'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs est un outil de transparence financière dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. L'article L. 561-48 du code monétaire et financier impose à toute société de déclarer ses bénéficiaires effectifs sous peine de sanctions financières, notamment par ordonnance du Président du Tribunal de commerce prononçant, au besoin, une astreinte. Cette mesure, s'inscrit dans une politique globale de lutte contre la criminalité financière, visant à identifier les personnes exerçant un contrôle réel sur les structures juridiques. Dans le cas d'espèce, la société It Outsourcing, n'ayant pas satisfait à cette obligation, avait fait l'objet d'une injonction sous astreinte de la part du tribunal de commerce de Nanterre. Toutefois, la société It Outsourcing a contesté ladite décision.

La procédure non contradictoire est contestée mais considérée proportionnée à l'objectif légitime de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. En effet, la société It Outsourcing a saisi la Cour de cassation pour dénoncer une violation de son droit d'accès à un juge. Elle soutenait que l'absence de procédure contradictoire et le caractère limité des voies de recours disponibles contre l'injonction et la liquidation de l'astreinte étaient contraires à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'astreinte était directement liquidée par le tribunal de commerce, sans qu'un débat contradictoire n'ait été organisé, une situation soulevant ainsi des interrogations entre la compatibilité de cette procédure et le droit au recours effectif. La Cour de cassation a cependant rejeté cet argument. Elle a estimé que les restrictions apportées au droit d'accès au juge par le dispositif de l'article L. 561-48 étaient proportionnées à l'objectif légitime de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon elle, ces limitations, fondées sur des impératifs d'efficacité et de rapidité dans l'exécution des injonctions, n'affectaient pas la substance même de ce droit. Surtout, la Haute Juridiction a rappelé la possibilité de contester la liquidation de l'astreinte, soit par voie d'appel si le montant est inférieur au taux de ressort, soit par pourvoi en cassation dans le cas contraire, est jugée suffisante pour garantir un accès au juge.

Par cette décision, la Haute juridiction réaffirme la nécessité de sanctionner toute violation à la déclaration des registres bénéficiaires effectifs, tout en rappelant que la société poursuivie pour tout manquement de ce chef, dispose de recours effectifs devant le juge.

Droit des affaires et droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+++) Com. 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-21.947 : Abus de dépendance et cession de droits sociaux. Voici un arrêt intéressant au

carrefour du droit des obligations et du droit des affaires, dans lequel la Haute juridiction nous éclaire sur l'appréciation des conditions de l'abus de dépendance de l'article 1143 du Code civil. En l'espèce, est en cause une cession de la totalité des droits sociaux d'une société. Lors des négociations, la société cessionnaire exige la stipulation d'une clause de réajustement du prix post-cession sous certaines conditions. Un couple de cédants s'y refuse. Toujours au cours des négociations, le cessionnaire exige d'eux qu'ils acquièrent tous les titres des quelques autres associés minoritaires de la société, ainsi que l'accomplissement d'autres opérations conséquentes de restructuration. Les cédants les réalisent. Un projet final de cession leur est, par la suite, communiqué pour signature sous 48h ; ce projet contient la clause de réduction du prix pourtant préalablement refusée. Le protocole est finalement signé par les parties en l'état. Quelques temps plus tard, les conditions de mise en œuvre de la clause sont réunies et le cessionnaire demande aux cédants le remboursement de la moitié du prix de cession. Les cédants s'y refusent arguant d'un abus de dépendance, au sens où ils n'avaient pas pu refuser la signature du protocole comprenant la clause alors que les négociations étaient aussi avancées et après avoir satisfaits à toutes les exigences de l'acquéreur. La cour d'appel écarte la qualification de vice du consentement, retenant pour cela que, si les vendeurs se trouvaient dans un état de dépendance à l'égard du cessionnaire, il n'était pas justifié qu'ils aient tenté de s'opposer à la clause au moment de la cession. De plus, il est établi qu'un avenant a été conclu postérieurement à la cession pour préciser les conditions de mise en œuvre de la clause litigieuse, de sorte que les parties avaient bien négociées ensemble cette stipulation. La Cour de cassation approuve les juges du fond en décidant que *« Dès lors qu'elle retenait que les cédants avaient conservé la faculté de ne pas déférer aux exigences du cessionnaire, une cour d'appel, qui pouvait se fonder sur des éléments concomitants ou postérieurs à la date de formation du contrat afin d'apprécier la réalité du vice du consentement allégué, a pu déduire qu'aucun abus n'était caractérisé à l'encontre du cessionnaire, de sorte que le vice du consentement allégué, tiré de l'abus de l'état de dépendance des cédants à l'égard du*

cessionnaire, n'était pas établi ». Il s'agit d'une décision à l'évidence sévère pour les cédants (une décision prise d'ailleurs contre l'avis de l'Avocat général), qui tend à une certaine orthodoxie dans l'appréciation de l'abus de dépendance au sens de l'article 1143 du Code civil. La solution est ainsi riche d'enseignements : d'une part, l'abus de dépendance n'est pas établi si un contractant a conservé sa faculté de ne pas consentir aux nouvelles exigences de son cocontractant ; autrement dit, la Cour de cassation rétablit avec force l'idée de contrainte consubstantielle à la violence vice du consentement, quelque peu oubliée par la formule désormais usitée d'« abus de dépendance ». D'autre part, quant à l'appréciation de cet abus, la Haute juridiction souligne que les juges du fond peuvent se fonder tant sur des actes concomitants que postérieurs à la date de formation du contrat pour apprécier l'existence ou non du vice du consentement (ce point ne surprendra point puisqu'il s'agit là d'une jurisprudence constante en la matière).

(+) Com. 18 septembre 2024, pourvoi n° 23-10.183 : Réticence dolosive et cession de droits sociaux. Voici une nouvelle illustration de l'intersection pratique entre le droit commun des obligations et le droit des sociétés. En l'espèce, M. X a cédé à M. Y la totalité des parts composant le capital d'une société. Par suite, M. Y, le cessionnaire, agit en nullité contre M. X, le cédant, arguant d'une réticence dolosive commise par ce dernier s'agissant de la situation financière de la société. La cour d'appel fait droit à sa demande, considérant que, si le cédant n'a pas informé le cessionnaire du passif de la société, il pesait sur le cessionnaire, alors qu'il prenait le contrôle de la société et eu égard à son expérience dans la gestion des sociétés, une obligation renforcée de se renseigner sur la situation de la société qu'il acquérait. A défaut de respecter cette obligation, le cessionnaire ne pouvait prétendre à la nullité de la cession. La censure promise n'a pas manqué d'être prononcée par la Cour de cassation laquelle affirme avec force, sur le fondement des articles 1137 et 1139 du Code civil, que *« ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui rejette une demande en annulation d'une cession de parts sociales en retenant que le cessionnaire aurait dû se renseigner sur la situation financière*

de la société qu'il acquérait, ces motifs étant impropres à exclure l'existence d'une réticence dolosive, laquelle, en application de l'article 1139 du code civil, rend toujours excusable l'erreur provoquée ». Il n'y a pas d'obligation générale et renforcée de se renseigner de la part de l'acheteur susceptible de contrarier son droit à la nullité en cas de réticence dolosive de la part du vendeur.

Culture Générale

David BRACQ

Magistrat judiciaire, enseignant en Culture Générale à l'ISP

La souveraineté, à propos de l'étude annuelle 2024 du Conseil d'Etat

La notion de souveraineté naît, dans sa forme moderne, à la Renaissance avec Jean Bodin (1529-1596), qui la définit comme la puissance « *perpétuelle et absolue* » de dire le droit. La souveraineté c'est historiquement et juridiquement la capacité d'exercer le « dernier mot », la liberté de choisir. Est souverain, celui qui dispose du « dernier mot » pour une population et un territoire donnés, sans dépendre d'aucune autorité supérieure.

Si elle appartient d'abord à l'État monarchique, qui s'émancipe de sa tutelle religieuse, elle est ensuite transférée au peuple en 1789, sous l'influence de Jean-Jacques Rousseau ; ce principe étant inscrit à l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ».

Contrairement à une idée reçue, la France est pleinement souveraine : le « dernier mot » appartient en effet au peuple, qui exerce le pouvoir constituant en dehors de tout contrôle. Par ailleurs, en cas de conflit entre une norme interne et une norme externe, les juges reconnaissent la primauté de la constitution (CE, Ass., 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*, n° 200286 ; Cass., Ass. plén., 2 juin 2000, *Fraïsse*, n° 99-60.274 ; CC, DC n° 2004-505 du 19 novembre 2004).

La souveraineté comporte donc une dimension interne (la souveraineté du peuple) et une dimension externe se définissant comme ce qui

caractérise un État, c'est-à-dire le contrôle effectif d'un territoire et d'une population, l'indépendance ou la « non-sujétion » à l'égard d'un autre État, ainsi que la liberté de pouvoir contracter un engagement avec d'autres États. La souveraineté nationale fonde ainsi l'action de l'État, seul détenteur des attributs régaliens.

Son usage s'est étendu ces dernières années à des domaines nouveaux sous une forme « adjectivée » (la souveraineté alimentaire, énergétique, industrielle, numérique, sanitaire, etc.) – on confond ainsi souvent la souveraineté avec la puissance.

L'inflation du recours à la notion de souveraineté renvoie à la question de l'exercice de la souveraineté dans le monde actuel, face à un triple défi : celui des dépendances et des interdépendances au niveau mondial (rôle des multinationales, institutions internationales, crises...) ; celui que pose l'intégration européenne à l'exercice de la souveraineté ; celui qui touche au peuple souverain lui-même à travers la crise de la démocratie représentative classique.

La construction européenne a mis en place un cadre juridique particulier, dans lequel la question de la souveraineté des États et de sa portée occupe une place centrale, tant d'un point de vue juridique que dans les débats politiques. Pourtant, les États ne sont nullement dépossédés de leur souveraineté : ils ont librement consenti à l'institution de l'Union européenne (quoique celle-ci soit mal comprise et mal admise) et demeurent libres de la quitter. La souveraineté nationale est également mise en question par la montée de nouvelles attentes que ce soit par les souhaits de formes alternatives de participation à la décision publique, par le développement dans certaines parties du territoire de mouvements indépendantistes mais aussi par la montée d'idéologies hostiles aux lois de la République (fondamentalismes religieux, mouvements « complotistes », etc.).

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 27 septembre 2024, Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 488978, L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement qualifiant juridiquement des faits poursuivis ou déterminant la peine infligée**

Le Conseil d'Etat était saisi d'un recours dirigé contre la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) infligeant, à un professeur des universités affectés à l'université de Montpellier, la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans avec privation de la totalité de son traitement.

Le Conseil d'Etat énonce que l'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. Mais que la même autorité ne saurait, en revanche, s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité, ni, en principe, à ceux d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis, ou de la peine qu'il inflige.

En l'espèce, l'intéressé avait participé, dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, aux événements ayant conduit à l'expulsion violente, avec l'aide notamment de personnes extérieures à l'université, pour certaines cagoulées et munies de planches de bois ainsi que d'un pistolet à impulsion électrique, d'étudiants occupant, dans le cadre d'un mouvement national, un amphithéâtre de cette université, l'intéressé se

voyant reprocher d'avoir lui-même porté des coups.

Parallèlement, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier a jugé, pour ces mêmes faits, par un arrêt du 28 février 2023 devenu définitif, que l'intéressé, « en prenant la tête du groupe qui s'était ainsi constitué a indiscutablement manifesté sa volonté de participer à l'évacuation des occupants de l'amphithéâtre et a ainsi en toute connaissance de cause commis les violences qui [ont suivi] », a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 2 juillet 2021 en tant qu'il l'a déclaré coupable de faits de violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, en récidive, et de faits de violence commise en réunion sans incapacité, en récidive, en le relaxant toutefois des fins de la poursuite concernant les violences qui lui étaient reprochées à l'égard d'un des occupants de l'amphithéâtre, et l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de deux ans.

Or, le CNESER, statuant en matière disciplinaire, avait retenu que les agissements violents commis envers des étudiants, auxquels l'intéressé avait directement pris part, constituaient des manquements aux « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité attendues d'un enseignant-chercheur » en application du quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'éducation. Pour déterminer la sanction disciplinaire susceptible d'être infligée, le CNESER, statuant en matière disciplinaire, a ensuite jugé qu'il devait « tenir compte, en raison de l'autorité de la chose jugée » attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, de ce que cet arrêt avait amoindri la peine prononcée en première instance à l'encontre de l'intéressé. Le Conseil d'Etat juge qu'en reconnaissant à cet arrêt l'autorité de la chose jugée sur ce point, le CNESER a commis une erreur de droit. Il annule en conséquence la décision de sanction.

Statuant au fond, le Conseil d'Etat retient qu'il résulte des motifs revêtus de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 28 février 2023, devenu définitif, de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier que, dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, l'intéressé a, au terme d'une « action délibérée et concertée dénuée de toute légitimité », participé, à la tête

d'un groupe comprenant des personnes extérieures à l'université, pour certaines cagoulées et munies de planches de bois et d'un pistolet à impulsion électrique, et en portant lui-même des coups, à l'expulsion violente des occupants d'un amphithéâtre de l'UFR de droit et science politique de l'université de Montpellier, à l'issue de laquelle plusieurs personnes ont été blessées. De tels agissements, qui ne sauraient, ainsi qu'il est allégué, avoir été commis en situation de légitime défense ou, en tout état de cause, être justifiés par la protection de l'ordre public au sein de l'université, constituant, de la part de l'intéressé, agrégé d'histoire du droit, professeur des universités affecté à l'université même où ces faits ont été commis, des manquements aux devoirs de son état, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs, assigné la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ». Le Conseil d'État en conclut que ces manquements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, eu égard à leur gravité, de prononcer la sanction de révocation.

Libertés fondamentales

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

** Rentrée 2024 du Conseil d'Etat, discours de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat

Lors de ce discours, prononcé en présence du Président de la République, le vice-président a rappelé la hausse continue des recours devant la juridiction administrative, qui « reflètent la forte demande de justice qui existe dans notre pays ».

Il a ensuite abordé, « sans fard », le débat sur le gouvernement des juges. Il a ainsi rappelé que « ce débat a traversé notre histoire : il a suscité bien des réflexions philosophiques et juridiques sur l'indispensable équilibre des pouvoirs. Mais ce débat, porté par des « vents mauvais »,

comme vous les avez dénoncés, Monsieur le Président de la République (...) prend depuis quelques années, dans un contexte de menaces sur les démocraties, un tour insidieux qui peut fissurer l'État de droit en opposant les pouvoirs et autorités par lesquels se façonne la démocratie. Il y a danger à dissocier l'État de droit que les juges se seraient accaparés et l'expression de la souveraineté populaire.

La Justice exerce, dans un État de droit, une mission fondamentale : garantir le respect du droit. Du droit décidé par le peuple souverain dans ses fonctions constituante et législative. Le juge n'est là ni pour plaire ni pour déplaire, il n'est là ni pour soutenir ni pour contrecarrer les opinions. Il est là pour trancher un litige en donnant à la loi, expression de la volonté générale, et à ses textes d'application leur pleine portée, c'est-à-dire la portée que les pouvoirs exécutif et législatif, issus de processus démocratiques fondés sur le suffrage universel, ont entendu leur donner. Rien de plus, rien de moins.

Son indépendance est le fondement de son office, elle n'est pas une commodité pour son confort, elle est l'ultime rempart pour la protection des droits de chacun ».

*** Conseil d'État, 27 septembre 2024, Association La voix lycéenne et autres, n° 487944, Légalité de la note de service du ministre de l'Éducation nationale interdisant le port d'abayas dans les établissements publics

Le Conseil d'État était saisi d'un recours en annulation dirigé contre la note de service du 31 août 2023 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse intitulée « Principe de laïcité à l'École - Respect des valeurs de la République ». Cette note précisait notamment que « dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire. / En vertu de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y

renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ».

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, proclame que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Il relève également que l'article 1er de la loi du 15 mars 2004 (article L. 141-5-1 du code de l'éducation) interdit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Comme il l'avait déjà fait dans de précédentes décisions, il précise que cet article interdit ainsi les signes ou les tenues dont le port manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, soit par lui-même, soit en raison du comportement de l'élève.

Le Conseil d'État observe ensuite que les signalements d'atteintes à la laïcité à l'école ont sensiblement augmenté : 4 710 signalements ont été effectués à ce titre au cours de l'année scolaire 2022-2023 (2 167 et 2 226 les deux années précédentes). En outre, 1 984 d'entre eux (contre 148 en 2020-2021 et 617 en 2021-2022) concernaient le port de signes ou de tenues susceptibles d'être interdits par la loi du 15 mars 2004 et majoritairement le port de tenues de type abaya. Il relève par ailleurs que le port de ces tenues s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, le dialogue entre les établissements et les élèves concernées ayant fait apparaître qu'il s'accompagne d'un discours stéréotypé, inspiré d'argumentaires diffusés sur les réseaux sociaux et élaborés pour contourner l'interdiction inscrite dans la loi.

Le Conseil d'État juge donc qu'à la date de publication de la note de service contestée, le port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics pouvait être regardé comme manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et comme étant dès lors interdit par la loi du 15 mars 2004. Il rejette donc le recours dirigé contre cette note.

Droit pénal et procédure pénale

Thibaut ALLALI

Capitaine de police

Intervenant au sein de la Prépa ISP

Législation concernant la vidéosurveillance des gardes à vue

Afin d'améliorer la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en garde à vue, et pour répondre aux préconisations d'instances de contrôle telles que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), il est indispensable de permettre aux forces de sécurité intérieure de mettre en place des dispositifs de vidéosurveillance des locaux de privation de liberté dans un cadre juridique sécurisé.

Une première tentative (article 41 de la loi du 15 avril 2021) a été censurée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021) considérant que le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

L'article 13 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI), en tire les leçons et fixe un régime d'encadrement précisant les conditions et finalités du placement sous vidéosurveillance (L.256-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Le décret d'application n°2023-1330 du 28 décembre 2023 entre en application au **1^{er} octobre 2024**.

Le placement sous vidéosurveillance d'un gardé à vue est désormais l'exception.

Il doit être motivé par des raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même (auto-mutilation, risque de suicide...) ou pour autrui.

Cette mesure individuelle est décidée par le chef

de service responsable de la sécurité des lieux ou son représentant, pour une durée strictement nécessaire sans excéder vingt-quatre heures. Au-delà de cette durée, la prolongation du placement de la personne sous vidéosurveillance est possible :

- sur demande du chef de service ou de son représentant établissant que les motifs justifiant la mesure sont toujours réunis ;
- avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente par tranches de vingt-quatre heures.

La captation sonore est exclue.

Les enregistrements sont conservés 48 heures à compter de la fin de la garde à vue. La durée est portée à 7 jours à compter du lendemain de la levée de la mesure si une demande de conservation est formulée.

Au terme de ces délais, les données sont automatiquement effacées.

Lors de son placement sous vidéosurveillance, la personne placée en garde à vue est informée :

- qu'elle peut, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire qu'il soit mis fin à la mesure ;
- du droit de demander, dans un délai de 48 heures à compter de la fin de la garde à vue, la conservation des enregistrements ainsi que la durée de cette conservation ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de la limitation dont elle bénéficie en application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 105 et 106.

L'autorité judiciaire compétente, sous le contrôle de laquelle s'exerce la mesure privative de liberté, est informée de la mesure de vidéosurveillance sans délai et par tous moyens.

Des diligences spécifiques sont prévues pour les majeurs protégés et les mineurs (examen médical, avis à avocat, avis aux représentants légaux/tuteur ou curateur).

Le placement sous vidéo surveillance est une mesure administrative. Les notifications et différents avis précités n'apparaissent pas dans la

procédure judiciaire ayant donné lieu à la mesure privative de liberté mais sont inscrits dans un registre spécifique tenu par le chef de service.

Ces dispositions sont applicables à la retenue douanière.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

I. – ACTUALITÉ NORMATIVE

Décret n° 2024-901 du 7 octobre 2024 portant injonction, au regard de la menace grave et actuelle contre la sécurité nationale, de conservation pour une durée d'un an de certaines catégories de données de connexion

Aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, le décret du 7 octobre 2024 enjoint aux opérateurs de communications électroniques ainsi que, notamment, aux fournisseurs d'accès à internet de conserver, pour une durée d'un an, les données de trafic et de localisation des personnes ayant recouru à leurs services. Rappelons que la Cour de justice de l'Union européenne autorise une telle pratique de conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion, pour une durée limitée, lorsqu'elle est strictement nécessaire en cas de menace grave pour la sécurité nationale (CJUE, gde ch., 6 octobre 2020, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18, *La Quadrature du Net et autres*).

II. – ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

(aide à la lecture : *utile ; ** important ; *essentiel)**

*** Cass. crim., 19 juin 2024, n° 22-81.808, FS-B : la mise à disposition d'un compte bancaire et l'exécution d'ordres de virement caractérisent la matérialité du blanchiment**

Dans son arrêt du 19 juin 2024, la Chambre criminelle considère que la mise à disposition par une banque d'un compte bancaire dans l'un de ses établissements et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des

comptes à l'étranger caractérisent la participation de la banque à des opérations de blanchiment, lorsque cette dernière avait connaissance de l'origine illicite des fonds.

Ainsi, n'encourent pas la censure les juges du fond qui, pour condamner une banque du chef de blanchiment, relèvent, d'une part, qu'un compte a été mis à la disposition des auteurs d'agissements frauduleux et des ordres de virements vers des comptes à l'étranger exécutés, d'autre part, qu'au regard des informations dont elle disposait concernant le fonctionnement de ce compte, la banque ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds y figurant et, enfin, que, malgré cette connaissance, la banque et ses représentants n'ont pas fait en temps et en heure les déclarations de soupçon exigées afin de bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale le Code monétaire et financier.

***** Cass. crim., 4 septembre 2024, n^{os} 23-81.110, 23-85.217, et 23-81.981, F-B (3 arrêts) : encadrement de la confiscation portant sur un bien dont le condamné a la libre disposition**

Dans son arrêt du 4 septembre 2024 (n° 23-81.110), au visa de l'article 131-21 du Code pénal, la Chambre criminelle rappelle que le tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, qui prétend avoir des droits sur un bien dont la confiscation a été ordonnée sans qu'il ait été partie à la procédure, est recevable à soulever un incident contentieux d'exécution de cette peine devant la juridiction qui l'a prononcée afin de solliciter la restitution du bien lui appartenant, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision de confiscation. Le tiers est alors admis, dans le cadre de ce recours, à critiquer la libre disposition du bien par le condamné et à faire valoir sa bonne foi (voir : Cass. crim., 4 novembre 2021, n° 21-80.487).

Elle ajoute que le juge qui envisage de confisquer un bien sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 131-21 du Code pénal, concernant l'instrument de l'infraction, doit établir que le condamné en a la propriété économique réelle et que le tiers n'est pas de bonne foi, ce qui est établi dès lors qu'il sait ne disposer que d'une propriété juridique apparente. Cette position est, d'une part, conforme au droit de l'Union européenne qui prescrit aux Etats membres de

permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, au moins dans les cas où ces tiers savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation. D'autre part, le tiers, propriétaire économique réel d'un bien qu'il a mis à la disposition du condamné en connaissance de son utilisation aux fins de commission d'une infraction, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée et la confiscation dudit bien prononcée dans son patrimoine au titre de la complicité.

Ainsi, dans l'arrêt n° 23-81.110, la Haute juridiction judiciaire casse la décision des juges du fond qui, d'une part, n'ont pas recherché si le condamné était le propriétaire économique réel du véhicule confisqué – seule circonstance de nature à caractériser la libre disposition au sens de l'article 131-21 du Code pénal, qui ne peut résulter du seul fait que le condamné use librement du véhicule loué par la société qu'il dirige – et, d'autre part, n'ont pas recherché si la société qui louait le véhicule était de bonne foi, c'est-à-dire n'avait pas connaissance de ce que le condamné était le propriétaire économique réel du véhicule. Dans l'arrêt n° 23-85.217, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre la décision de refus de restitution d'un véhicule. Dans cette affaire, le condamné ne bénéficiait pas seulement d'un droit d'usage, mais était le propriétaire économique réel du véhicule et n'en avait laissé la propriété juridique à la société, dont ses enfants étaient les seuls associés, qu'afin de le faire échapper à la confiscation, ce que celle-ci ne pouvait ignorer. Enfin, dans l'arrêt n° 23-81.981, la Chambre criminelle confirme le rejet de la requête en restitution décidé par les juges du fond dès lors qu'il a été établi que le condamné était le propriétaire économique réel des immeubles confisqués, ce que la société propriétaire ne pouvait ignorer dès lors qu'elle était indirectement détenue par le condamné, effectivement contrôlée par lui et que ce dernier décidait seul de l'aliénation des immeubles litigieux composant son patrimoine.

*** Cass. crim., 10 septembre 2024, n° 23-83.135, FS-B : effet interruptif sur le délai de prescription de l'action publique d'un soit-transmis émis par le parquet aux fins d'être informé sur l'état d'avancement d'une enquête en cours**

Dans son arrêt du 10 septembre 2024, au visa des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle rappelle que tout acte d'enquête émanant du procureur de la République interrompt le cours de la prescription de l'action publique. Elle en déduit que sont interruptifs du délai de prescription de l'action publique des soit-transmis, auxquels étaient annexés des documents identifiant la procédure en cause, par lesquels le procureur de la République a enjoint les officiers de police judiciaire de lui rendre compte, précisément et en urgence, de l'état d'avancement d'une enquête en cours et ainsi manifesté sans équivoque sa volonté de rechercher des infractions à la loi pénale et d'en assurer la poursuite, le cas échéant.

**** Cass. crim., 11 septembre 2024, n° 23-86.657, F-B : agression sexuelle par surprise sur la victime atteinte d'un état de sidération**

En l'espèce, un individu avait été déclaré coupable du chef d'agression sexuelle commise sur sa nièce. Celle-ci avait déclaré, de manière constante, qu'au moment des faits, elle était endormie et avait été réveillée alors que le prévenu lui touchait déjà le sexe, qu'elle avait ensuite été prise de sidération, évoquant un état de prostration et expliquant qu'elle n'avait pu ni bouger ni crier, comme si son corps ne lui appartenait plus et ne répondait plus, raison pour laquelle elle n'était pas parvenue à dire non et à repousser son agresseur.

Devant les juges du fond, le prévenu avait admis s'être livré à des attouchements sur les jambes, le sexe, la poitrine et le ventre de sa nièce, mais avait soutenu qu'elle était consentante. Cette argumentation avait été rejetée aux motifs, notamment, d'une part, qu'au regard de leur lien familial et de leur différence d'âge de plus de vingt ans, il était étonnant que l'intéressé ne se soit pas assuré du consentement de sa nièce, surtout en constatant qu'elle ne prononçait pas un mot, et, d'autre part, que l'expert psychologue avait relevé à l'égard de la partie civile un syndrome psycho-

traumatique modéré de nature à expliquer son absence de réaction pendant les faits.

Dans son arrêt du 11 septembre 2024, la Chambre criminelle rejette le pourvoi du prévenu. Celui-ci soutenait que l'infraction d'agression sexuelle suppose chez l'auteur la conscience de l'absence de consentement de la victime, ce qui n'était pas le cas, en l'espèce, puisque sa nièce était restée mutique tout au long des faits, telle une « poupée de chiffon ». La Haute juridiction judiciaire considère que les juges ont établi que le prévenu a agi par surprise en procédant à des attouchements sur la victime alors que celle-ci était endormie, puis en poursuivant ses gestes qui ont généré chez elle un état de sidération, qu'il a lui-même constaté, ce qui établit qu'il a agi en toute connaissance du défaut de consentement de cette dernière.

*** Cass. crim., 11 septembre 2024, n° 24-81.096, F-B : devoir d'information du prévenu, comparaisant devant une chambre des appels correctionnels composée d'un seul magistrat, de son droit d'exiger la collégialité**

Dans son arrêt du 11 septembre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 510 du Code de procédure pénale, lorsque le jugement attaqué a été rendu par un tribunal correctionnel statuant à juge unique, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si l'appelant demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article D. 45-23 du même Code, lorsque l'affaire est jugée à juge unique, le président de la chambre des appels correctionnels doit, en début d'audience, informer la partie appelante de son droit de demander le renvoi de l'affaire à une formation collégiale, lorsque celle-ci n'a pu en être informée dans le formulaire de la déclaration d'appel.

Or, en l'espèce, il ne résulte, ni de l'arrêt attaqué, ni des notes d'audience que le prévenu, qui n'avait pas été informé, dans le formulaire de déclaration d'appel, de son droit de solliciter le renvoi de l'affaire à la formation collégiale, et qui comparaisait sans être assisté d'un avocat devant un juge unique, ait été informé de ce

droit en début d'audience. La cassation est donc logiquement prononcée.

*** Cass. crim., 17 septembre 2024, n° 23-87.260, FS-B : irrecevabilité de la requête en nullité d'une mise en examen intervenue par lettre recommandée plus de six mois auparavant**

Dans son arrêt du 17 septembre 2024, au visa des articles 113-8 et 173-1 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle énonce que, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité de la mise en examen à laquelle il a été procédé par lettre recommandée, dans un délai de six mois à compter de sa notification, sauf dans le cas où cette personne n'aurait pu connaître de tels moyens. Or, en l'espèce, la prévenue avait déposé le 24 avril 2022 une requête en annulation de sa mise en examen, intervenue le 1^{er} juillet 2021, de sorte que le moyen de nullité de cette mise en examen était irrecevable.

*** Cass. crim., 17 septembre 2024, n° 23-82.501, F-B : compétence de la chambre des appels correctionnels pour se prononcer sur l'existence d'une faute civile imputable à d'une personne morale de droit public ; obligation de motivation du rejet d'une demande de renvoi**

Dans son arrêt du 17 septembre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des articles 2, 509 et 515 du Code de procédure pénale que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, est compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction administrative, pour dire si le prévenu définitivement relaxé a commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. Ainsi, lorsque les poursuites ont été initiées à l'encontre d'une personne morale de droit public à l'exclusion de toute personne physique, la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu, est compétente pour rechercher, conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, si l'organe ou le représentant agissant pour le compte de la personne morale de droit public a commis une faute personnelle détachable du service, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

En revanche, cette juridiction n'est pas compétente pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif. Il résulte, en effet, de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que, d'une part, les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents, d'autre part, l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions.

Par ailleurs, sur le terrain procédural, la Haute juridiction judiciaire rappelle également qu'il se déduit des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et préliminaire du Code de procédure pénale que les juges ne peuvent refuser le renvoi d'une affaire sans motiver leur décision. Or, en l'espèce, les juges du fond avaient statué sans répondre à la demande de renvoi justifiée par la communication tardive des conclusions de la partie civile et par la formulation de nouvelles demandes d'indemnisation. L'arrêt est donc cassé sur ce fondement.

*** Cass. crim., 1^{er} octobre 2024, n° 23-83.421, F-B : la faute délibérée impose de démontrer une violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité méconnue**

En l'espèce, trois chiens s'étaient échappés de leur enclos et l'un d'entre eux avait mordu une femme. Leur propriétaire avait été déclaré coupable, notamment, du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois par agression d'un chien. Les juges du fond s'étaient fondés sur les dispositions de l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui interdit notamment de laisser divaguer les animaux domestiques, et sur celles de l'article R. 622-2 du Code pénal, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, pour le gardien d'un animal

susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser celui-ci divaguer. Ils avaient, en outre, relevés que les trois chiens du prévenu s'étaient retrouvés en état de divagation, livrés à eux-mêmes et sans surveillance de leur maître, en raison de la sécurité insuffisante de leur enclos vétuste dont la porte ne fermait pas convenablement, ce dont avait conscience leur propriétaire.

Néanmoins, dans son arrêt du 1^{er} octobre 2024, la Chambre criminelle casse la décision des juges du fond aux motifs que ceux-ci n'ont pas suffisamment démontré le caractère manifestement délibéré de la méconnaissance par le prévenu de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité résultant de l'interdiction de laisser divaguer un chien prévue aux articles L. 211-19-1 et L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime. Plutôt que d'établir, comme ils l'ont fait, la conscience du risque de divagation, les juges du fond auraient probablement dû démontrer la conscience du prévenu de cette divagation.

**** Cass. crim., 1^{er} octobre 2024, n° 24-80.363, F-B : obligation de motivation par le parquet des mesures de géolocalisation dynamique qu'il autorise**

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 230-33, alinéa 5, du Code de procédure pénale que la décision du procureur de la République autorisant une mesure de géolocalisation dynamique doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire. Pour répondre à ces exigences, ce magistrat doit, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser la finalité de la mesure. Cette motivation peut être complétée par le visa dans l'autorisation d'une ou plusieurs pièces déterminées de la procédure exposant la nécessité de recourir à cette mesure au regard des objectifs qu'elle poursuit. L'absence d'une telle motivation, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

En l'espèce, les juges du fond avaient estimé que le procureur de la République avait suffisamment motivé ses décisions par référence aux éléments de fait et de droit justifiant la nécessité des géolocalisations sollicitées dès lors

que les autorisations délivrées par ce magistrat visaient respectivement les demandes circonstanciées des enquêteurs développant les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité de ces opérations. La Cour de cassation censure cette décision dès lors que les décisions du procureur de la République, dépourvues de toute motivation concrète précisant la finalité des mesures de géolocalisation qu'elles autorisent, en ce qu'elles se bornent à les justifier par les nécessités de l'enquête, ne peuvent être utilement complétées par le visa exprès des pièces de la procédure afférentes aux demandes présentées par le service chargé des investigations.

*** Cass. crim., 1^{er} octobre 2024, n° 24-84.335, F-D : encadrement du recours à la visioconférence en matière de détention provisoire**

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale, lorsque le débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention relatif à la détention provisoire est réalisé par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle alors que l'avocat est auprès de la personne détenue, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention, sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise.

Appliquant ces dispositions, la Cour de cassation censure la décision des juges du fond ayant écarté la nullité du débat contradictoire tirée de ce que le dossier de la procédure n'était pas à disposition de l'avocat assistant un mis en examen depuis le lieu de sa détention, bien qu'aucune copie de la procédure n'ait préalablement été mise à disposition de cet avocat. Selon elle, le défaut d'accès au dossier dans les locaux de détention, alors que l'avocat avait fait savoir en temps utile qu'il serait auprès de son client et que la seule possibilité de consulter la procédure au greffe du juge d'instruction ne saurait suppléer, dans ce cas, le défaut de délivrance d'une copie de celle-ci, a porté atteinte aux droits de la défense.

***** CJUE, gde ch., 4 octobre 2024, aff. C-548/21, Bezirkshauptmannschaft Landeck : encadrement de l'accès de la police aux données contenues dans un téléphone portable**

En l'espèce, la police autrichienne avait saisi le téléphone portable du destinataire d'un colis après le constat, lors d'un contrôle en matière de stupéfiants, que ce colis contenait 85 grammes de cannabis. Ensuite, elle avait vainement tenté de déverrouiller ledit téléphone portable afin d'accéder aux données contenues dans celui-ci. Elle ne disposait pas d'une autorisation du ministère public ou d'un juge, n'avait pas documenté ses tentatives de déverrouillage et n'en avait pas informé l'intéressé. Ce dernier avait contesté la saisie de son téléphone portable devant une juridiction autrichienne. C'est seulement dans le cadre de cette procédure qu'il avait eu connaissance des tentatives de déverrouillage de celui-ci.

La juridiction autrichienne interrogeait la Cour de justice de l'Union européenne pour savoir si la réglementation autrichienne qui, selon elle, permet à la police de procéder ainsi, est compatible avec la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, sachant que l'infraction reprochée est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et ne constitue, dès lors, qu'un délit.

Dans son arrêt du 4 octobre 2024, la Cour de justice précise, tout d'abord, que, contrairement à ce qu'ont fait valoir certains gouvernements, la réglementation de l'Union pertinente s'applique, non seulement en cas d'accès réussi aux données personnelles contenues dans un téléphone portable, mais également à une tentative d'y accéder. Elle constate, ensuite, que l'accès à l'ensemble des données contenues dans un téléphone portable peut constituer une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux de la personne concernée. En effet, ces données, qui peuvent inclure des messages, des photos et l'historique de

navigation sur Internet, peuvent, le cas échéant, permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée de cette personne. De plus, elles peuvent inclure des données particulièrement sensibles.

Selon la Cour de Luxembourg, la gravité de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête constitue l'un des paramètres centraux lors de l'examen de la proportionnalité d'une telle ingérence grave. Toutefois, considérer que seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier l'accès à des données contenues dans un téléphone portable limiterait indûment les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes. Il en résulterait un accroissement du risque d'impunité pour des infractions pénales en général et donc un risque pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union.

Cela étant, une telle ingérence dans la vie privée et la protection des données doit être prévue par la loi, ce qui implique que le législateur national doit définir de manière suffisamment précise les éléments à prendre en compte, notamment, la nature ou les catégories des infractions concernées. En particulier, un tel accès doit être subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, sauf en cas d'urgence dûment justifié. Ce contrôle doit assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes liés aux besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, la personne concernée doit être informée des motifs sur lesquels repose l'autorisation d'accéder à ses données, dès que la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les enquêtes.

*** Cass. crim., 8 octobre 2024, n° 24-81.595, F-B : formalisme de la demande de renvoi adressée de manière électronique**

En l'espèce, un prévenu avait formé opposition à un jugement du tribunal de police rendu par défaut. Lors de l'audience, l'affaire avait été évoquée sans qu'il ait été préalablement répondu à la demande de renvoi formulée électroniquement par l'avocat du prévenu avant cette audience.

Dans son arrêt du 8 octobre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'en application de l'article D. 591 du Code de procédure pénale, la demande de renvoi, qui peut être faite par simple lettre, peut également être transmise par voie électronique. Néanmoins, une demande de report d'audience adressée par cette voie n'est recevable, lorsqu'elle est formée par un avocat, que si elle a été envoyée à une adresse électronique répondant au format « cep.xxx@justice.fr », seul susceptible d'être utilisé pour la communication électronique pénale, en application de la convention signée le 5 février 2021 entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux, destinée notamment à la sécurisation des échanges entre avocats et juridictions. Selon la Cour de cassation, il s'en déduit que, lorsqu'une juridiction n'est pas dotée d'une adresse électronique au format susvisé, l'avocat d'un prévenu ne saurait utiliser, à défaut, une autre adresse, quand bien même celle-ci correspondrait à l'un des services de ladite juridiction.

**** Cass. crim., 9 octobre 2024, n° 23-86.770, F-B : en matière de récidive, constitue une condamnation prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne celle décidée par une juridiction d'un Etat qui était membre de l'Union européenne lors de son prononcé**

Dans son arrêt du 9 octobre 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 132-8 du Code pénal, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Elle rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 132-23-1 du même Code, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques.

En l'espèce, pour déclarer l'accusé coupable de viol aggravé en récidive, les juges du fond ont énoncé qu'il avait été condamné définitivement par le tribunal de Bacau (Roumanie), le 29 juin 2001, à la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour des faits de tentative de viol et meurtre aggravé, commis le 18 août 2000 en Italie. Or, lors du prononcé de la décision précitée, la Roumanie n'était pas encore membre de l'Union européenne, puisque son adhésion est intervenue le 1^{er} janvier 2007, de sorte que la cassation est prononcée. Il se déduit de cet arrêt que constitue une condamnation prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne celle décidée par une juridiction d'un Etat qui était membre de l'Union européenne lors de son prononcé.

**** Cass. crim., 9 octobre 2024, n° 24-85.030, FS-B : extension au bénéficiaire du parquet de la jurisprudence relative à la recevabilité de l'appel irrégulièrement limité en matière criminelle**

Dans son arrêt du 9 octobre 2024, la Chambre criminelle rappelle avoir jugé que la limitation de l'appel formé par l'accusé ne saurait entraîner l'irrecevabilité de son appel, sauf à méconnaître le droit d'accès à un tribunal et le droit au recours garantis par les articles 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et préliminaire du Code de procédure pénale. Ainsi, lorsque l'accusé limite son appel à l'une des infractions dont il a été reconnu coupable, cet appel, qui tend aussi à contester la peine prononcée, saisit la Cour d'assises de l'ensemble des infractions dont il a été déclaré coupable (Crim., 18 octobre 2023, n°s 23-80.202, 23-80.206). La haute juridiction judiciaire ajoute qu'afin d'assurer le caractère équitable de la procédure exigé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, il y a lieu d'unifier le régime des voies de recours en étendant cette solution aux cas d'appels limités du ministère public. Par conséquent, en l'espèce, l'appel principal du procureur général est recevable, sans s'arrêter à la limitation irrégulière mentionnée dans sa déclaration d'appel, de sorte qu'il doit être considéré comme portant sur toutes les dispositions de l'arrêt pénal concernant la personne visée par cette déclaration.

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

La responsabilité des élus

La dix-septième mise en examen dans l'entourage du Président de la République comme le récent procès du ministre de la Justice ne font que nourrir la défiance des citoyens envers leurs élus ébranlant chaque jour un peu plus les fondements démocratiques de notre société.

A tort ou à raison, la plupart des citoyens considèrent désormais que les élus de la République ne sont plus soumis au principe d'égalité des citoyens devant la loi, trop rarement poursuivis et quand ils le sont, bénéficient d'un laxisme judiciaire.

S'agit-il d'une idée reçue ? Le droit positif doit-il être modifié et de nouvelles lois adoptées pour renforcer la responsabilité des élus et faciliter sa mise en œuvre ? Les mécanismes juridiques actuels ne suffisent-ils pas pour préserver le sentiment de nos concitoyens de vivre dans un Etat de droit où le pouvoir ne serait pas confié à une caste de personne déconnectées de la réalité et totalement irresponsables ?

Pour aborder la question nous accueillons Vincent Mazzocchi, Avocat inscrit au Barreau de Paris et Docteur en droit public.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-responsabilite-des-elus>

Quelles perspectives politiques et institutionnelles après les législatives 2024 ?

Au lendemain d'élections européennes marquées en France par un succès sans précédent du Rassemblement national, le Président de la République Emmanuel Macron a décidé de dissoudre l'Assemblée nationale pour la sixième fois sous la Cinquième République et de redonner ainsi la parole aux citoyens, en mettant en avant une volonté de clarification politique.

Mais l'Assemblée nationale élue à l'issue des élections des 30 juin et 7 juillet 2024 a créé une situation inédite : en effet, le chef de l'Etat ne dispose pas d'une majorité parlementaire, même relative, ce qui devrait logiquement imposer une situation de cohabitation - pour la première fois depuis 2002, après l'adoption du quinquennat et l'inversion des scrutins présidentiel et législatifs. Or, si la coalition de gauche a remporté le plus grand nombre de sièges, elle doit nouer des alliances pour pouvoir gouverner, potentiellement avec tout ou partie des députés de la majorité présidentielle, ce qui ne définit pas une cohabitation - mais une situation de coalition, qui serait nouée après les élections et non avant le scrutin.

Il ne s'agit pas de se figurer de ce qu'il va se passer dans les prochaines semaines, les prochains mois ou encore dans un an quand le président aura de nouveau la possibilité de dissoudre. Nous n'allons pas jouer les Nostradamus, les Madame IRMA ou encore les Elizabeth Teissier qui a conseillé le président François Mitterrand entre 1989 et 1995.

Pour prendre de la hauteur, comprendre les enjeux et les perspectives politiques et institutionnels, il faut apprécier la situation actuelle au regard des précédents de l'histoire institutionnelle française, dans le système politique de la Cinquième République, et des cas de figure propres aux pays

démocratiques étrangers pouvant servir sinon d'exemples, au moins de références et de points de comparaison.

Pour évoquer ces perspectives, je reçois Benoît Quennedey, professeur de droit public et de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/quelles-perspectives-politiques-et-institutionnelles-apres-les-legislatives-2024>

Homosexualité et droit pénal

Le 6 mars 2024, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, et à l'unanimité, une proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'Etat dans les condamnations pour homosexualité de personnes prononcées par les tribunaux judiciaires entre 1942 et 1982, date de la dépénalisation en France de l'homosexualité.

Cette proposition de loi a été déposée en suite de la commémoration, en 2022, des 40 ans de la dépénalisation de l'homosexualité en France, et est venue signer l'évolution législative remarquable de l'homosexualité abordée sous le prisme du droit pénal.

Pendant plusieurs centaines d'années, l'homosexualité saisie par le droit pénal, c'était une logique d'interdiction et de répression.

Après une première dépénalisation sous la Révolution française, le régime de Vichy avait rétabli les infractions pénales spécifiques en 1942.

Ce n'est finalement qu'en 1982 que l'homosexualité va être définitivement dépénalisée en France sous l'impulsion du Garde des Sceaux Robert BADINTER qui lors de l'examen du projet de loi déclarait le 20 décembre 1981 qu'« il n'était que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels ».

L'évolution de la place de l'homosexualité dans la société a conduit à purger le code pénal de toute référence à l'incrimination de l'homosexualité.

Bien plus, le droit pénal, et le droit des personnes et de la famille se sont enrichis d'un mouvement commun tendant à protéger les personnes et les couples de même sexe.

Ainsi, en ce qui concerne le code civil, deux réformes marquantes méritent d'être rappelées :

- l'instauration du Pacte civil de solidarité créé en 1999 (article 515-1 du code civil) ;
- la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Cependant, ces réformes sont intervenues à l'issue de débats de société intenses où l'on a recensé une forte augmentation des injures et violences à caractère homophobes ; on pense notamment à certains débordements en marge de la « Manif pour Tous » et des propos énoncés dans les médias, que reprend très bien la chanteuse HOSHI, dans sa chanson « Amour censure ».

Ces différents débats ont rappelé aussi combien la question de l'homophobie est latente et implique une prise en compte rigoureuse par la matière pénale, afin de prévenir ou, le cas échéant, punir tout comportement portant atteinte à l'orientation sexuelle.

Évoquer aujourd'hui l'homosexualité et le droit pénal conduit inévitablement à aborder l'augmentation des actes homophobes, ou plutôt LGBTIphobes en 2024.

Selon une étude statistique du ministère de l'Intérieur publié le 16 mai 2024, et dressant un état des lieux des violences, discriminations, et enjeux auxquels sont confrontés les personnes lesbiennes, gays, bies, trans, et intersexes en France, les actes homophobes ont augmenté de 13 % en 2023 par rapport à 2022, avec un bond de 19% pour les crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Dans l'Édition du journal Le Monde publiée le 16 mai 2024, le détail est ainsi repris : 2870 crimes ou délits et 690 contraventions (dont 94% liés à des injures homophobes) ont été recensés en 2023.

Aborder l'homosexualité sous l'angle du droit pénal, c'est évidemment s'interroger sur les rapports entre l'intime et l'identité d'une part, et cette branche du droit qui réunit l'ensemble des règles imposées par le législateur et qui expose à des poursuites celui qui les transgresse, d'autre part.

De l'évolution du droit pénal sur la prise en compte de l'homosexualité se dégage en réalité une tendance contemporaine : de la répression à la protection.

Convient-il de s'interroger sur les rapports entre homosexualité et droit pénal, comment le droit pénal, protège-t-il désormais l'homosexualité ?

Pour répondre à ces questions, je reçois Grégory MARTIN DIT NEUVILLE, juge d'instruction enseignant au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/240703-homosexualite-et-droit-penal-enhanced-90p>

L'hôtel de Matignon

Le saviez-vous ? Avant que le chef du gouvernement ne s'installe dans les locaux de l'hôtel de Matignon, il n'avait pas de résidence fixe car il était habituel qu'il cumule ses fonctions avec la charge d'un autre portefeuille ministériel qui abritait alors les collaborateurs du chef du gouvernement. Et pourtant, de l'installation à l'hôtel de Matignon en 1935 à nos jours, en moins d'un siècle, peu de lieux sont devenus aussi emblématiques de l'exercice du pouvoir en France – qu'il s'agisse du faste des cérémonies qui s'y déroulent, ou encore des accords importants – les accords de Matignon – signés en ses locaux.

Après nos deux premiers podcasts sur les lieux de pouvoir, consacrés respectivement au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice, nous nous rendons aujourd'hui au 57 rue de Varenne, à quelques centaines de mètres des locaux de notre école, pour découvrir l'hôtel de Matignon et ses occupants.

Nous poursuivons notre pérégrination au cœur du pouvoir français et parisien avec Benoît Quenedey, professeur de culture général et de droit à la Prépa ISP, pour qui les secrets d'Etat des lieux de pouvoir de la République n'en sont pas.

<https://soundcloud.com/prepaisp/lhotel-de-matignon>

Travail et détention

Entre chance de réinsertion pour les personnes détenues et opportunité pour les entreprises, le travail en détention a, depuis toujours, toute sa place en prison.

Si, sur le principe on comprend le bien-fondé du travail en détention, on comprend bien toute l'utilité d'une telle possibilité. Demeure qu'en pratique, la situation demeure complexe à bien des égards.

D'un côté, du point de vue des détenus, le travail en détention peut encore être assimilé aux anciens bagnes. A certains égards, le travail en détention a toujours mauvaise presse : le salaire, bien qu'encadré, peut être qualifié de peu attractif, les missions proposées peu attrayantes et la motivation de certaines personnes détenues manque pour une réelle mobilisation autour d'une activité professionnelle investie.

De l'autre, les entreprises se plaignent de n'avoir finalement que peu d'information à ce sujet. De plus, travailler en étroite collaboration avec des personnes incarcérées, concentrant pour certaines des difficultés liées au comportement, peut s'avérer complexe voire même peut faire peur.

Une récente réforme du 1er mai 2022 est venue encadrer davantage le travail en détention, elle vient notamment revaloriser le travail pénitentiaire dans le but de donner envie aux entreprises locales de venir s'implanter.

Pour évoquer le travail en détention sous l'angle de cette réforme, nous recevons Charlotte LEPAISANT, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de Paris.

<https://soundcloud.com/prepaisp/travail-et-detention>

La Justice dans les séries TV

ENGRENAGES, ALLY MACBEAL, SAMBRES, LAETITIA, LAW AND ORDER, SUITS, ou encore plus récemment la série australienne diffusée sur ARTE en début d'année 2024 : « Après le verdict » qui raconte l'enquête que mènent quelques jurés d'assises une fois leur verdict – l'acquittement – rendu dans une affaire d'assassinat...

Autant de noms de séries françaises et internationales plus ou moins connues qui démontrent que, très vite, la fiction télévisuelle s'est inspirée de la vie judiciaire, civile ou non, de la chaîne pénale de l'enquête à l'exécution de la peine, en passant aussi par le rôle des enquêteurs, des avocats et bien sûr des magistrats...

Miroir d'une vie judiciaire riche et fascinante, les séries télévisées constituent un programme généralement accessible à un large public, et qui va entretenir une relation au long cours avec le spectateur.

Cependant, évoquer la Justice dans les séries télévisées impose de s'interroger sur le rapport entre la fiction et le monde judiciaire, en tenant compte des contraintes artistiques autant que des contraintes de marché : une série télévisée doit exister, sur la durée, ce qui impose à ses créateurs de tordre parfois la réalité pour la rendre plus captivante.

Sous un autre angle, une série télévisée sur la justice peut être un moyen d'exposer au grand public son fonctionnement de l'intérieur, ses contraintes, ses difficultés, mais également un processus de construction d'un dossier, d'une affaire, d'une décision...

Finalement, Justice et série télévisée ne se nourrissent l'une de l'autre.

Les juristes aimeraient que l'art de la série représente aux mieux leur système judiciaire mais est-ce le rôle d'une série télévisée de faire de la pédagogie ?

L'imagination d'un créateur de série télé doit être totale, mais alors jusqu'où s'éloigner de la réalité judiciaire au nom de la narration, et au risque, sans doute, de décrédibiliser une institution en perpétuelle recherche de reconnaissance ?

Aussi, une série télévisée peut-elle être un bon miroir de la Justice, sans la déformer complètement ?

Comment la Justice se sert-elle aussi de ce format de divertissement afin d'exposer son rôle ?

En d'autres termes, de quelle manière justice et séries télévisées s'enrichissent-elles ?

Pour répondre à ces questions, je reçois Grégory MARTIN DIT NEUVILLE, juge d'instruction, qui sort ici de sa zone de confort ou peut-être est-ce tout l'inverse d'ailleurs.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-justice-dans-les-series-tv>

Le palais de l'Elysée

Situé au 55 de la rue du Faubourg Saint-Honoré, dans le 8^e arrondissement de Paris, le Palais de l'Elysée est le lieu emblématique du pouvoir politique français, symbolisant aujourd'hui la prééminence institutionnelle du Président de la République.

Pourtant, son histoire n'est pas seulement liée à la Cinquième République, mais bien à celle de la République française et de ses régimes politiques antérieurs

Comme nombre de palais de la République, l'Elysée a été bâti au XVIII^e siècle et est devenu une demeure princière, avant d'accueillir le premier président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, en 1848.

Le Palais de l'Elysée a ouvert ses portes au public pour la première fois le 14 juillet 1977, à l'initiative de Valéry Giscard d'Estaing, puis régulièrement chaque année depuis 1990, dans le cadre des Journées du patrimoine.

Nous poursuivons – et achevons – notre tour des lieux de pouvoir en France, après les podcasts consacrés à la place Beauvau, à la place Vendôme et à l'hôtel Matignon. L'architecture de ces lieux s'inscrit en effet pleinement dans l'histoire de France et de ses institutions.

J'ai le plaisir une nouvelle fois d'accueillir Benoît Quennedey, professeur de culture général et de droit public à la Prépa ISP pour nous raconter l'histoire du palais de l'Elysée.

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-palais-de-l-elysee>

La place des femmes dans la société française au XXème siècle

« Séduire et être mère, c'est pour cela qu'est faite la femme » affirme le sénateur Alexandre Bérard en 1919, montrant bien par-là la place qui est attribuée à la femme dans la société française au début du XXème siècle.

De la même façon dans un numéro de l'Horizon, journal des poilus, de décembre 1918, on pouvait lire : « Ramener la femme au foyer, l'écartier des luttes politiques, n'est-ce pas là le programme qu'il faut suivre, si nous ne voulons pas d'ici quelque vingt ans compter des centaines de milles de Français en moins ».

Alors que les soldats de la Première Guerre mondiale étaient rentrés du front, l'idée était de confirmer que les femmes n'avaient été « émancipées » que pour les besoins de la guerre et qu'elles devaient donc revenir à leur rôle traditionnel, celui de s'occuper du foyer et de donner des enfants à la famille et à la France.

Cela pose bien la question de la place des femmes en France depuis le début du XXème siècle alors que des transformations sociales sont à l'œuvre dans une période pleine de bouleversements.

Et cette question nous allons nous la poser avec Jérôme Calauzènes, professeur agrégé d'histoire et responsable de formation au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-place-des-femmes-dans-la-societe-francaise-au-xxeme-siecle>

10 questions sur l'aviation civile et militaire

Comme souvent dans les podcasts de l'ISP, nous revenons sur des sujets donnés à l'occasion des Grand Oraux de concours. Et en cette période où certains préparent justement ces Grands O, quand d'autres appréhendent la Culture Gé pour préparer les écrits, des concours, nous poursuivons dans l'évocation de ces sujets multiples et hétérogènes.

Aujourd'hui, nous évoquons l'aviation civile et militaire, un sujet dont j'ignorais presque tout avant la préparation de ce podcast.

En 2019, Greta Thunberg, à l'avant-garde de la jeunesse engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique, avait choisi de se rendre au sommet des Nations unies sur le climat dans un voilier zéro carbone - évitant ostensiblement d'effectuer un déplacement en avion

De fait, le transport aérien concentre les critiques sur l'impact des transports sur le réchauffement climatique. Mais c'est également un secteur économique de premier ordre, jouant un rôle important dans la balance commerciale française, symbolisant la complexité de l'arbitrage entre les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

Par ailleurs, le secteur aéronautique est dual - au sens où il est à la fois civil et militaire.

On sait que dans toute guerre - on l'a vu pendant la 2nde GM avec la bataille d'Angleterre et on le voit encore aujourd'hui avec le conflit russo-ukrainien - c'est un élément stratégique.

A ce titre, la puissance de l'aviation militaire française est importante.

Pour appréhender ces différents enjeux, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-laviation-civile-et-militaire>

L'appel et le décret du 29 décembre 2023

« Chez tous les peuples civilisés, le recours d'un juge inférieur à un juge supérieur a été autorisé comme le moyen le plus sûr d'arriver à une exacte justice. C'est donc une institution que l'expérience des siècles justifie » (Louis-Antoine MACAREL, Élément de droit politique, 1833). Aussi, tant pour prévenir que pour corriger une prétendue erreur, est mise à la disposition des justiciables dont les prétentions ont été rejetées, la faculté d'exercer une voie de recours ordinaire : l'appel.

L'appel est souvent considéré comme la voie de recours par excellence, s'inscrivant dans une logique de recherche de la vérité judiciaire.

L'appel est une voie de recours ordinaire contre les jugements des juridictions de premier degré et tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d'appel, afin de garantir une bonne justice et un nouvel examen de l'affaire (art. 542 C. pr. civ.).

Depuis 2009, la procédure d'appel en matière civile a été modifiée à plusieurs reprises sur des points essentiels.

Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 ont imposé à l'ensemble des parties au litige des délais impératifs pour conclure et assorti ces délais de sanctions automatiques, caducité de la déclaration d'appel d'une part et irrecevabilité des conclusions d'autre part.

Puis, le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a instauré une concentration temporelle des prétentions en appel, obligeant les parties à préciser les points du jugement qu'elles entendent expressément critiquer et imposent un formalisme accru des conclusions.

Ces décrets entendent faire de l'appel une voie d'achèvement maîtrisée du litige, centrée sur la critique de la décision de première instance.

Dernière réforme en date, le décret du 29 décembre 2023, entré en vigueur le 1er septembre 2024.

Nous recevons Franck TOURET, professeur de procédure civile au sein de la Prépa ISP pour évoquer l'actualité de la procédure d'appel et le décret du 29 décembre 2023, portant simplification de la procédure d'appel en matière civile.

<https://soundcloud.com/prepaisp/lappel-et-le-decret-du-29-decembre-2023>

10 questions à un inspecteur des Douanes

Chaque Etat, en se constituant progressivement vers les formes que nous connaissons aujourd'hui, a vu la douane comme une administration permettant d'en assurer sa sécurité et son intégrité, tout en assurant ses ressources financières.

Le développement du commerce international, dès l'antiquité, voit ainsi l'imposition d'une fiscalité sur les mouvements de marchandises, à l'époque recouverte par des compagnies privées.

Jusqu'à la Révolution, la Ferme générale s'apparente à une direction des douanes. Cette dernière est nationalisée en régie nationale des douanes en 1791.

Jusqu'en 1940, la douane dispose d'une organisation militaire. Aujourd'hui administration civile, elle a gardé de par ses symboles une certaine empreinte militaire tout en s'adaptant au temps présent.

Aujourd'hui, la direction générale des douanes et droits indirects est rattachée au MESFIN. Forte de 17 000 agents, répartis en deux branches et en trois catégories, agent de constatation, contrôleur, et inspecteur, la douane exerce des missions variées. La douane ne se résume pas au contrôle en aéroport ou aux péages, mais, intervient par exemple, dans l'accompagnement des entreprises à l'international, dans la gestion du secteur de la viticulture ou encore dans le dédouanement des marchandises aux ports.

Ancrée dans un paysage européen, la douane a du répondre à de multiples enjeux ces dernières années : COVID, guerre en Ukraine, ou encore les jeux olympiques actuellement.

Aujourd'hui, nous recevons Alexandre MURATORE, inspecteur des douanes en poste en Seine-Saint-Denis.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-a-un-inspecteur-des-douanes>

10 questions sur la Banque de France

La Banque de France est une institution indépendante et de confiance, une institution de la République indépendante de l'État.

La Banque de France est depuis plus de deux siècles la gardienne de la monnaie et du système financier.

Membre de l'Euro système, la Banque de France est aujourd'hui un service public engagé auprès des Français et des Européens pour assurer le financement de l'économie et la stabilité des prix.

Comme nous pouvons le lire sur le site internet dédié, femmes et hommes de la Banque de France, œuvrent au quotidien pour définir et mettre en œuvre la stratégie monétaire, maintenir la stabilité financière, servir l'économie et la société. Pour créer les conditions de la croissance et de l'emploi. Pour assurer l'avenir.

La Banque de France est donc une institution aux multiples facettes, essentielle et pourtant méconnue. Pour nous la présenter, expliquer ses missions et nous dire comment on peut la rejoindre, je reçois Frédéric Visnovsky, l'un de ces hauts cadres dirigeants qui exerce justement plusieurs métiers au sein de la Banque de France.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-sur-la-banque-de-france>

10 questions sur l'élection présidentielle américaine

Chaque élection présidentielle américaine constitue un événement électoral, qui fascine le monde entier

Peut-être que celle à venir l'est davantage encore.

L'élection de 2024 se déroule dans un contexte particulièrement tendu et hors norme : deux tentatives d'attentat contre Donald TRUMP, un changement de candidat du côté démocrate, une super star américaine invitant la jeunesse à voter contre un prétendant, un milliardaire bien connu et polémique pressenti pour intégrer le gouvernement...

Au vu de l'importance des Etats-Unis tant d'un point de vue économique que politique, au vu du contexte global et belliqueux dans le monde, l'enjeu de cette élection comme son résultat sont essentiels.

Or, son fonctionnement n'est pas commun. Quelles en sont les modalités ? Quels sont les ressorts institutionnels et politiques qui en font un moment si crucial, non seulement pour les États-Unis mais aussi pour le reste du monde ?

Avec Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP, nous allons décrypter le système électoral américain à travers 10 questions clés afin de saisir les rouages de cette démocratie complexe et les impacts potentiels de ce scrutin.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-sur-lelection-presidentielle-americaine>

Le respect de la vie privée

Étienne-Ernest-Hippolyte PERREAU affirmait en 1909 que « notre Code civil, qui régleme si minutieusement les droits du patrimoine, passe, à peu d'exceptions près, sous silence les droits de la personnalité » (Des droits de la personnalité, RTD civ. 1909. 501). Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XXe siècle que les droits de la personnalité accèdent à une large reconnaissance et en particulier le respect de la vie privée.

Si le corps vivant est la personne, la personne ne se réduit pas à celui-ci. La protection de l'intégrité de la personne, pour se réaliser pleinement, doit saisir la personne au-delà son corps.

Ainsi, l'article 9 du Code civil affirme que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La notion de vie privée ne fait l'objet d'aucune définition légale et la jurisprudence se garde bien d'en fournir une, préférant la caractérisation casuistique. C'est sans doute là le gage d'une plus grande efficacité de la protection des personnes, car l'élasticité conceptuelle de la vie privée permet aux tribunaux de répondre aux formes variées et nouvelles d'agressions que les individus sont amenés à subir dans la société contemporaine.

Toujours en construction et en mutation, le droit au respect de la vie privée, et plus généralement les droits de la personnalité, manque d'une conceptualisation générale comparable aux théories présentées pour les droits patrimoniaux. Aussi en l'absence de définition, la délimitation de la vie privée est délicate à appréhender, son assise ne peut donc reposer que sur une casuistique

jurisprudentielle favorable à une protection des personnes. Toutefois, les droits de la personnalité et spécifiquement le respect de la vie privée, en tant que droit de contrôle, permettent avec certitude à la personne d'exercer sa maîtrise des différents aspects de sa personnalité. Aussi, la mise en œuvre du droit devient variable en fonction de la volonté du titulaire, de l'ordre public et du droit des tiers.

Ainsi, nous recevons Franck Touret, professeur de droit civil et de procédure civile au sein de la Prépa ISP pour revenir sur cette notion fondamentale : le respect de la vie privée.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-respect-de-la-vie-privee>

Le pluralisme dans les médias et l'ARCOM

Que vous prépariez le Grand O de libertés fondamentales pour le CRFPA ou tout concours avec une épreuve de culture générale ou de droit public, et je vous promets que ce podcast vous intéressera.

En effet, aujourd'hui, nous allons nous pencher sur une affaire qui a fait grand bruit dans le paysage audiovisuel français : la décision du Conseil d'État de février 2024 concernant le contrôle du pluralisme dans les médias par l'ARCOM.

Cette décision, qualifiée d'historique par certains observateurs, a conduit l'ARCOM à revoir en profondeur sa méthode d'évaluation du pluralisme sur les chaînes de télévision et les stations de radio. Au cœur du débat se trouve la question cruciale de l'équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de garantir une diversité des opinions dans les médias. Au cœur des questionnements, l'on trouve le renouvellement des fréquences de la TNT, les critiques contre la chaîne CNews, la chaîne C8 et l'émission TMPP de Hanouna.

Dans ce podcast, nous allons décortiquer cette affaire sous l'angle juridique, en examinant les implications de cette décision sur la liberté d'expression et le cadre réglementaire de l'audiovisuel en France. Nous verrons comment cette évolution s'inscrit dans une réflexion plus large sur le rôle des médias dans notre démocratie et les défis que pose la régulation du pluralisme à l'ère du numérique. Et pour ce faire, je reçois Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-pluralisme-dans-les-medias-et-larcom>

Les cold cases

Les « Cold cases », que l'on traduit littéralement et brutalement par « affaires froides », désignent les affaires judiciaires non élucidées, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucune explication n'a pu être donnée. L'affaire n'est pas résolue, le ou les coupable(s) n'ont pas été trouvés.

Ces affaires font alors en principe l'objet d'un classement sans suite.

Mais le classement sans suite n'est pas un jugement, ce n'est donc pas définitif. Il n'a pas autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que cette décision de classement sans suite peut être remise en cause.

Le Procureur de la République peut mettre fin au classement sans suite, c'est le cas par exemple si de nouveaux éléments sont trouvés ou que l'auteur peut être identifié.

Une limite tout de même demeure : la prescription, même si elle peut être interrompue.

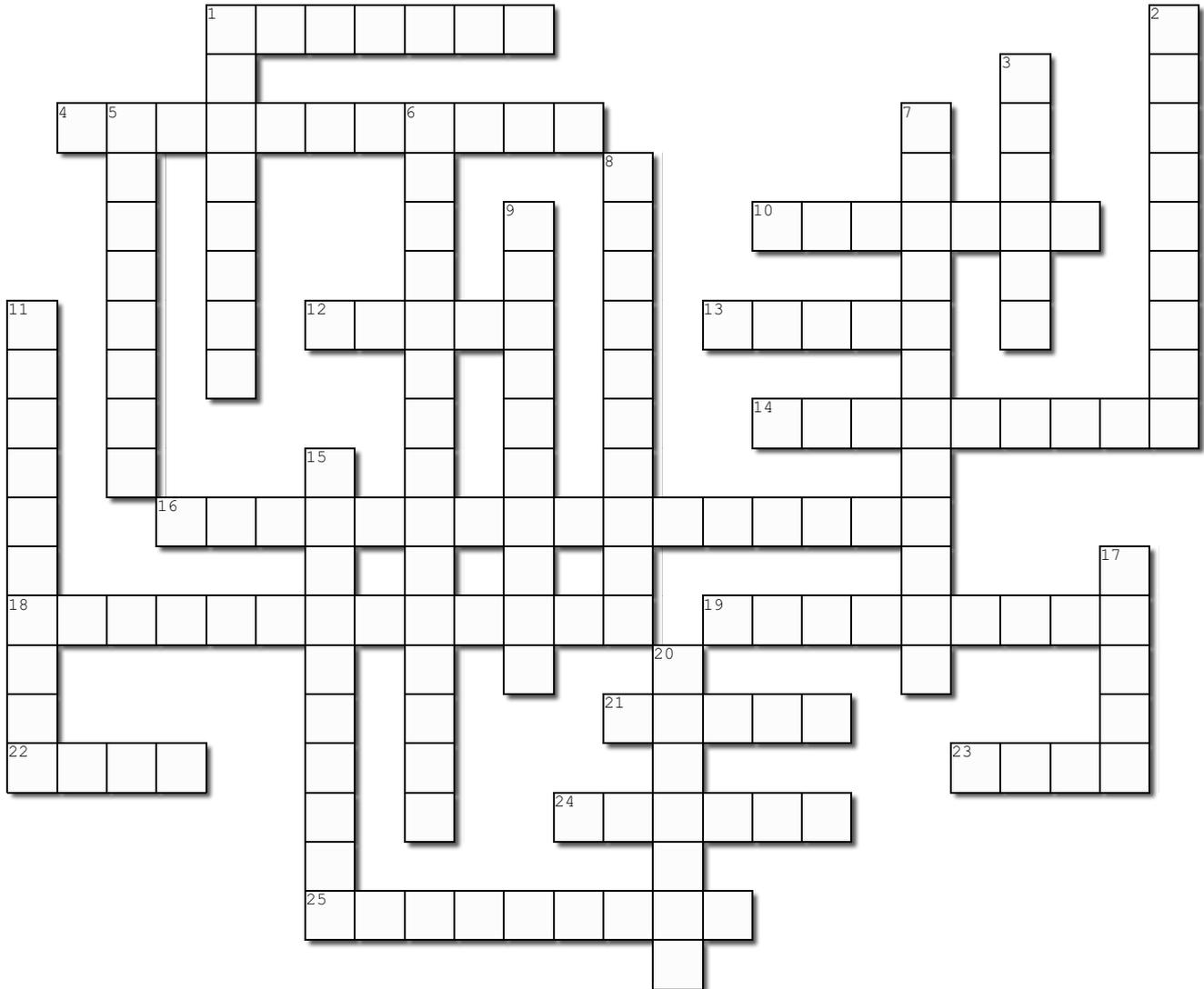
On n'évoquera pas aujourd'hui les séries télé, bien que nos auditeurs fidèles savent que nous aimons en parler.

Je pense notamment à la série américaine « Cold Case, affaires classées », retraçant le quotidien d'une inspectrice de police, Lilly Rush, chargée d'enquêter sur d'anciens dossiers classés sans suite. Une série toujours bien construite et une inspectrice Lilly Rush jouée par une actrice au charme indéniable mais je disgresse puisque j'ai dit que nous n'en parlerons pas.

Dans ce podcast nous allons davantage évoquer le pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre, créé en mars 2022. C'est Charlotte Lepaisant, CPIP au SPIP de Paris, qui nous rejoint pour en parler.

<https://soundcloud.com/prepasp/les-cold-cases>

Mots croisés Bulletin 73



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

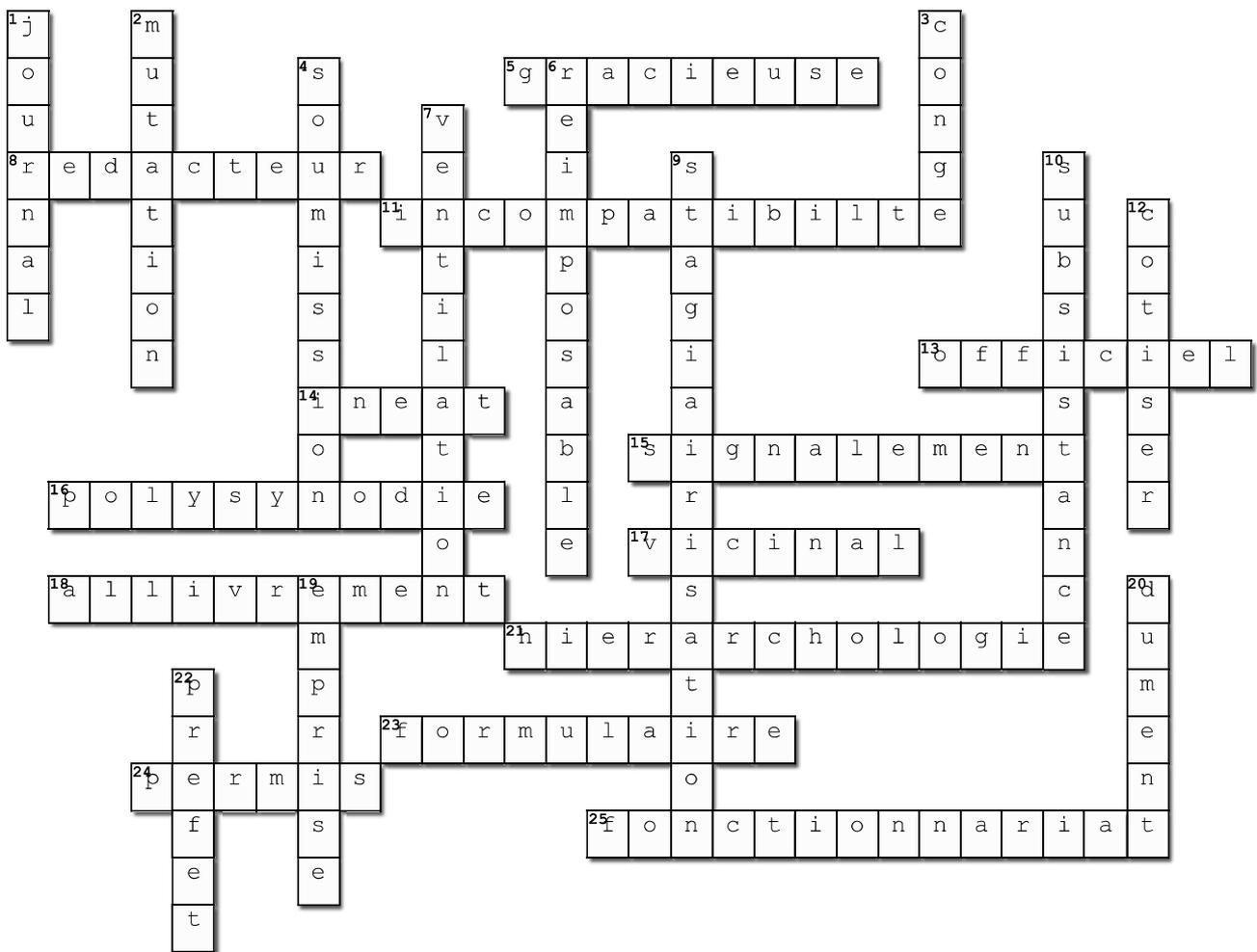
Horizontal

1. Appellatif pour monsieur sous la Révolution
4. Représentant d'un Etat à l'étranger
10. Vote au moyen de bulletin
12. Assemblée législative
13. Premier officier municipal
14. Pouvoir exercé en général par un roi
16. Transfert de compétences
18. Union d'Etats
19. Parfois intérieure, parfois étrangère
21. De gauche à droite
22. Exerce la souveraineté
23. Blanc, il n'est pas très utile
24. Mission conférée par voix électorale
25. Ils sont 39 depuis le 23 septembre

Vertical

1. Haute ou basse, elles sont souvent deux
2. Militaire, elle concentre tous les pouvoirs
3. Représentation à égalité
5. Elle symbolise la République
6. Aménagement de l'Etat unitaire
7. Autorité suprême
8. Changement brusque et violent
9. Autorité sans limites
11. Demande de confiance populaire
15. Vote citoyen
17. Le premier des Premiers de la Vème
20. Premier ministre

Mots croisés BMA 72



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

5. Remise de l'administration (**gracieuse**)
8. Personne qui écrit un texte (**rédacteur**)
11. Antipathie des caractères (**incompatible**)
13. Qui émane du gouvernement (**officiel**)
14. Autorisation de mutation des fonctionnaires (**inéat**)
15. Description par le physique (**signalement**)
16. Pas de ministres mais des conseils (**polysynodie**)
17. Qui concerne le voisinage (**vicinal**)
18. Inscription au cadastre (**allivrement**)
21. Etude des incompétences (**hiérarchie**)
23. Recueil dressé par une autorité (**formulaire**)
24. De séjour, de conduire, de chasse... (**permis**)
25. Qualité de celui qui remplit une fonction publique (**fonctionnariat**)

Vertical

1. Officiel ou de Mickey (**journal**)
2. Affectation d'un employé à un autre poste (**mutation**)
3. Bonifié, il est plus long (**conge**)
4. Action de se ranger sous l'autorité (**soumission**)
6. Qui peut repayer l'impôt (**reimposable**)
7. Action de répartir (**ventilation**)
9. Fait d'embaucher un stagiaire (**stagiairisation**)
10. Nourriture et entretien (**subsistance**)
12. Donner selon ses moyens (**cotiser**)
19. Prise de terrain par expropriation (**emprise**)
20. Selon le droit (**dument**)
22. Haut magistrat (**prefet**)



PREPA
ISP